



## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL

Dimanche 10 décembre 2017 - 09h00  
SALLE ZAC PAUL BADRE – LE TAMPON

### PROCES-VERBAL

#### COMITE DIRECTEUR DE LA L.R.F.

Sous la Présidence de M. Yves ETHEVE et en présence des membres suivants :

MM. Alex AUGUSTINE - Christophe DUMONTHIER - Jean Jacques DUCRET - Stéphane FONTAINE - Laurence GRIS - Marinette JACQUENET - Jean-René MAILLOT - Rosaire MORISCOT - Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN - Bernard PARIS - Daniel ROUVIERE - Hubert SIDONIE

Absents excusés : Jacky AMANVILLE - Jean René RANGAMA - Jocelyn TRULES

#### SOCIETE LUMI (Vote électronique)

Julien MARIOT – Technicien

Emmanuel AUBONNET – Technicien

#### CLUBS PRESENTS

117 clubs présents soit 49,36% des clubs convoqués

464 voix exprimées soit 57,56% des 806 voix représentées par l'ensemble des clubs.

Liste d'émargement disponible sur demande

Avec la collaboration du personnel Administratif et Technique de la LRF.

#### Ouverture de la séance :

Le Président remercie les clubs pour leur présence en ce dimanche.

M. ETHEVE rappelle les directives concernant les prises de parole des représentants des clubs, la mise en place d'un vote électronique pour faire taire toute contestation ridicule concernant la sincérité des votes et enfin le déroulement général de l'assemblée.

Le Président remercie également la municipalité du Tampon pour la mise à disposition de la salle ZAC PAUL BADRE et déclare l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour ouverte.

La parole est donnée à la Secrétaire Générale, Mme Laurence GRIS, qui annonce le quorum.

Le Président Yves ETHEVE demande à l'Assemblée d'approuver ou non le procès-verbal de la précédente assemblée générale du 25 mai 2017.

## I. Adoption du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25.05.2017

Avant de procéder au vote électronique, M. MARIOT, technicien de la société LUMI donne des explications aux votants quant à l'utilisation du matériel.

Résolution	Date	Voix				Voix Présents & Représentés	Voix Exprimés	Voix Exclus	Etat Adoption
		Pour	%	Contre	%				
Adoption du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25.05.2017	10/12/2017 09:56:02	398	85,78%	66	14,22%	464			Adoptée

Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mai 2017 est approuvé à 85,78%.

## II. Approbation du Budget Prévisionnel 2018 de la Ligue

Le Trésorier Général, M. Daniel ROUVIERE, prend la parole afin de présenter le budget prévisionnel 2018 de la Ligue.

M. Daniel ROUVIERE établit dans un premier temps un point sur la situation financière actuelle.

La gestion défaillante et la trésorerie pratiquement inexistante du début de l'année 2017 avait conduit le Comité Directeur à tirer la sonnette d'alarme quant à l'avenir de l'institution et même à son existence. M. Daniel ROUVIERE explique que le Président ETHEVE, M. Johnny PAYET et lui-même ont dû prendre des décisions qui n'ont pas plu à tout le monde mais qui étaient indispensables. Les fournisseurs ont été rencontrés et des courriers ont été adressés pour la mise en place d'échéanciers de paiement. Ainsi, la majeure partie dettes des exercices 2015 et 2016 de la Ligue ont été soldées afin de retrouver une situation financière plus saine avec un peu de trésorerie. Il reconnaît qu'un effort particulier a été demandé aux clubs et les remercie d'avoir satisfait aux exigences financières de la Ligue.

Le Trésorier Général présente maintenant le budget prévisionnel 2018 :

SAISON 2018

BUDGET  
LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL



CHARGES		PRODUITS	
LIBELLES	2018	LIBELLES	2018
<b>ACHATS ADMINISTRATIFS</b>	170 000	<b>VENTES ADMINISTRATIVES</b>	948 000
* Fouritures stockées	10 000	* Licences et frais changement de club	345 000
* Fouritures non stockées	160 000	* Activités annexes (Dt Assurance)	185 000
		* Cotisations, Partic., Engagements	300 000
		* Droits d'appel, Amendes	148 000
<b>CHARGES D'ACTIVITE</b>	1 130 500	<b>SUBVENTIONS</b>	1 130 000
* Assurances	100 000	* F.F.F.	490 000
* Organisation des Compétitions	126 000	- FFF	650 000
* Pôle Espoirs	345 000		
* Sélections	121 000	* PRESSE	10 000
* CP.S, Sections Sportives, PES	76 000	- Opérations Ligues	10 000
* Développement de la pratique	260 500		
* Formations	102 000	* JEUNESSE ET SPORTS	90 000
<b>AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>	828 700	- ONDS	90 000
* Locations mobilières - crédit bail	51 500		
* Locations immobilières	38 000	* CONSEIL DEPARTEMENTAL	55 000
* Entretien et réparations	36 000	- Fonctionnement	25 000
* Honoraires, rémunérations d'intermédiaires et services intermédiaires	80 000	- Manifestation exceptionnelle	5 000
* Frais postaux et télécommunications	25 000	- Opérations jeunes	5 000
* Cotisations et Subventions accordées concours divers	17 000		
* Frais de gestion, de suivi et de formation des contrats d'avenir	1 200	* CONSEIL REGIONAL	117 000
* Déplacements, Missions et Réceptions	80 000	- Formation Cadres et perfectionnement d'athlètes	61 000
		- Manifestation exceptionnelle (club)	35 000
<b>IMPOTS ET TAXES</b>	18 300	- C.P.S. Section Sportives	61 000
* Taxes sur les alcools		- Pôle Espoir	150 000
* Taxes foncières	9 300	- Matériel Pédagogique	15 000
* Taxe d'apprentissage, Form. Continue, Eff. Conat.	9 000	- Beach soccer	15 000
<b>FRAIS DE PERSONNEL</b>	890 500		
* Salaires et indemnités	400 000	* ETAT (ASP)	8 000
* Charges sociales	180 000	<b>AUTRES PRODUITS DE GESTION</b>	180 000
* Salaires et indemnités contrat d'avenir	9 000	* Recettes compétitions	180 000
* Charges sociales contrat d'avenir	1 500		
<b>DOTATIONS</b>	22 000	<b>TT. AMORTISSEMENT TECHNIQUE MATERIEL</b>	5 000
* Amortissements	22 000		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 260 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2 260 000</b>

Il commence par analyser les charges avec tout d'abord les achats administratifs, lesquels s'élèvent à 170 000,00€ et qui comprennent entre autres 10 000,00€ de billetterie dans la partie achats fournitures stockées et 160 000,00€ d'achats de fournitures non stockées.

La deuxième ligne budgétaire correspond aux charges d'activité, pour 1 130 500,00€ qui se décomposent comme suit :

- Les assurances (licences, véhicules et locaux) à hauteur de 100 000,00€.
- L'organisation de l'ensemble des compétitions pour 126 000,00€ et en particulier les compétitions de Coupes (Coupe Régionale de France, Coupe Dominique Sauger, Coupe de la Réunion, Coupes de Jeunes...)
- Le Pôle Espoirs Fédéral pour 345 000,00€.
- Les Sélections pour 121 000,00€ surtout celles des jeunes qui sont nombreuses
- Les Sections Sportives Lycées et Collèges en ce qui concerne le matériel pédagogique qui leur est attribué par la F.F.F. et Ligue pour une somme d'environ 76 000,00€.
- Le Développement de la Pratique pour 260 500,00€, montant qui correspond aux manifestations mises en place par la Régionale des Jeunes et la Direction Technique Régionale.
- La Formation pour 102 000,00€ correspondant à la Formation des Cadres, des Arbitres et des Dirigeants. Le Trésorier Général précise bien qu'il s'agit du budget 2018 et que cela ne concerne donc pas les formations qui n'ont pas eu lieu les années précédentes. Il rassure les clubs en expliquant que les Responsables Techniques ont d'ores et déjà mis en place un planning d'activité comprenant les recyclages et les formations initiales.

La troisième ligne budgétaire relative aux autres charges de fonctionnement à hauteur de 328 700,00€ comprend :

- Les locations mobilières et crédit-bail pour 51 000,00€.
- Les locations immobilières réduites à 38 000,00€, poste en diminution étant donné la suppression du loyer de l'Antenne Sud anciennement située rue Luc Lorion à Saint-Pierre.
- Les entretiens et réparations pour 36 000,00€.
- Les honoraires et rémunérations d'intermédiaires à hauteur de 80 000,00€ correspondant aux paiements du cabinet d'expertise comptable, du cabinet de commissariat aux comptes et d'un cabinet d'avocat lorsque cela est nécessaire.
- Les frais postaux et télécommunication pour 25 000,00€ au lieu des 100 000,00€ environ supportés ces quatre dernières années.
- Cotisations et subventions accordées concours divers à hauteur de 17 000,00€ correspondant aux interventions de la Ligue à la demande des clubs sur certaines de leurs actions.
- Frais de gestion, de suivi et de formation des Contrats d'Avenir pour un montant dérisoire de 1 200,00€ étant donné que la Ligue ne compte quasiment plus d'Emplois Avenir dans son effectif.
- Déplacements, Missions, Réceptions et stages divers de l'ordre de 80 000,00€ pour l'ensemble des actions organisées par la Ligue, en particulier les réunions de clubs et l'Assemblée Générale de la Ligue.

La rubrique suivante traite des impôts et taxes. Le montant n'est pas excessif mais il faut supporter les coûts, en particulier la taxe foncière à hauteur de 9 300,00€ et la taxe d'apprentissage pour 9 000,00€.

Autre élément assez conséquent du budget, ce sont les charges de personnel qui s'élèvent à 590 500,00€ comprenant les salaires nets payés aux employés ainsi que les charges sociales salariales et patronales.

La dernière ligne budgétaire présentée par M. Daniel ROUVIERE correspond aux dotations aux amortissements pour un montant de 22 000,00 €, il s'agit des dépréciations des immobilisations de la Ligue selon les règles comptables en vigueur.

Le Trésorier Général conclut sur le total de ces charges qui s'élèvent à 2 260 000,00€. Il précise que le budget a diminué de 627 500,00€ par rapport à l'exercice 2017.

M. Daniel ROUVIERE s'attaque désormais à la partie droite du budget prévisionnel, à savoir les produits.

La première ligne budgétaire des produits constitue les ventes administratives de la Ligue à hauteur de 945 000,00€. Sont regroupées dans ces ventes :

- Les licences et les frais de changements de clubs pour 345 000,00€.
- Les assurances de l'ensemble des licenciés de l'ordre de 155 000,00€.
- Les cotisations et participations (Engagements des clubs) à hauteur de 300 000,00€.
- Les droits d'appel et sanctions administratives/disciplinaires pour 145 000,00€.

La ligne budgétaire suivante est celle des subventions allouées à la Ligue pour un total de 1 130 000,00€, soit :

- FFF : 650 000,00€
- ORESSE : 10 000,00€
- CNDS (Etat) : 90 000,00€ (somme assez conséquente bien qu'en diminution par rapport aux années précédentes)
- Conseil Départemental : 35 000,00€ (essentiellement pour le fonctionnement)
- Conseil Régional : 337 000,00€ (intervention dans la formation des cadres, le perfectionnement des athlètes, le financement de manifestations exceptionnelles, les Sections Sportives collèges et lycées, le Pôle Espoirs Fédéral, le matériel pédagogique, le Beach Soccer...)
- ASP : 8 000,00€ (complément de l'Etat pour les Emplois Avenir)
- Autres produits de gestion : 180 000,00€ (représentent les recettes des compétitions tout de même en nette régression)

Cela représente un total des produits de 2 260 000,00€. Le Trésorier Général explique que les produits sont en récession de 571 000,00€ par rapport à l'exercice comptable précédent.

M. Daniel ROUVIERE remercie les clubs pour leur écoute et les invite à voter le budget prévisionnel 2018 s'ils n'ont pas de questions particulières relatives à sa présentation.

➤ Intervention de M. Pascal BRABANT – Président de l'OC AVIRONS :

Question concernant le volet « charges » du budget prévisionnel 2018, M. BRABANT s'interroge sur la nature des missions et déplacements et quels en sont les bénéficiaires.

M. Daniel ROUVIERE explique que ce sont les déplacements des Membres de Ligue dans leur rôle de Chef de Délégation accompagnant les Sélections ou représentant la Ligue aux Assemblée Fédérales. Il indique également que cela ne concerne pas uniquement les déplacements hors du département mais aussi les stages divers de Sélections de jeunes notamment et réunions d'arbitres.

Il rappelle que les réceptions concernent aussi les Assemblées Générales de la Ligue, de même les réunions de démarrage de saison avec les clubs. Ce sont l'ensemble de ces éléments qui ont été estimés à 80 000,00€ dans le budget prévisionnel.

Résolution	Date	Voix				Voix Présents & Représentés	Voix Exprimés	Voix Exclus	Etat Adoption
		Pour	%	Contre	%				
Approbation du Budget Prévisionnel 2018 de la Ligue	10/12/2017 10:36:54	425	89,66%	49	10,34%	474			Adoptée

Le Budget Prévisionnel 2018 de la Ligue est approuvé à 89,66%.

➤ Intervention de club non-identifié sur l'enregistrement (1) :

Le représentant du club interroge M. Yves ETHEVE au sujet de l'Antenne Nord située rue Roland Garros et plus précisément quant aux difficultés de stationnement.

Le Président explique que des places de parking sont disponibles dans l'enceinte de l'immeuble et que les clubs pourront y accéder sur appel téléphonique au référent administratif de ladite Antenne. Toutefois, M. ETHEVE indique que le parking du siège social pose autant problème.

➤ Intervention de club non-identifié sur l'enregistrement (2) :

Le représentant du club interroge le Trésorier Général quant au renouvellement des Emplois Avenir mis à disposition des clubs.

M. Daniel ROUVIERE explique que pour le moment les contrats aidés sont gelés par l'Etat mais si un nouveau dispositif est mis en place, la Ligue ne manquera pas d'y adhérer afin de venir en aide aux clubs réunionnais.

La parole est donnée à M. Thierry GRIMAUD représentant du CROS.

➤ Intervention de M. Thierry GRIMAUD :

« Bonjour tout le monde. Tout d'abord les excuses de Mme CATHALA, Présidente du CROS, actuellement hors département. Ensuite je souhaiterais revenir sur l'interrogation concernant les contrats aidés. Au niveau du CROS, une enquête a été envoyée aux Ligues et Comités pour qu'ils fassent remonter les problèmes posés, déjà cette année pour ceux qui n'ont pas pu faire les contrats, mais même pour les Contrats Avenir qui vont se terminer, pour savoir les difficultés posées que ce soit dans les Ligues ou dans les Clubs pour pouvoir préparer un texte à destination des collectivités et du gouvernement afin de remédier à cela. Il est donc important d'obtenir un maximum de retours du terrain concernant les difficultés rencontrées dans le cadre des contrats aidés. Nous savons dès à présent que l'Etat mettra en place d'autres dispositifs et nous devons nous y préparer. Mais ce qu'a dit M. Yves ETHEVE est important, concernant la formation de ces jeunes en contrats aidés. La formation leur permettra d'ensuite décrocher un emploi et si nécessaire d'obtenir un accompagnement du CRIB dans le cadre de la formation de dirigeants mais également dans le cadre de la formation qualifiante et pour diriger les jeunes vers les dispositifs de formation.

L'autre point soulevé concerne les difficultés de stationnement du parking de la MRS. La Région a été relancée pour l'installation de barrières afin d'éviter que les personnes qui ne sont pas des usagers puissent se garer.

Autre information que je souhaite apporter, mardi soir nous saurons si La Réunion participera aux Jeux des Iles 2019. Le Conseil International des Jeux se réunira à Maurice afin de statuer sur ce sujet. Le CROS avait effectué les demandes suivantes :

- *Modification de l'Article 7 des Règlements des Jeux des Iles qui désavantage La Réunion et Mayotte*
- *Mise en place d'une Commission Arbitrale et Ethique afin de gérer les difficultés rencontrées au niveau du CIJ et le structurer au mieux*

*Je reste à votre disposition pour toutes interrogations. Merci de votre attention. »*

Le Président de la Ligue prend la parole afin d'indiquer à M. GRIMAUD que le CROS a tout le soutien du Comité Directeur.

### III. Présentation des rapports d'activité des Commissions Régionales saison 2017

M. Yves ETHEVE annonce la présentation des rapports d'activité des Commissions Régionales de la saison 2017 qu'il effectuera en alternance avec le Vice-président, M. Johnny PAYET. Ce dernier prend la parole afin de présenter le premier rapport d'activité.

- **Régionale Sportive** : Présidée par M. Rosaire MORISCOT – 18 séances au siège de la LRF – 5 378 rencontres organisées – Saison réduite sans Coupe de la Réunion
- **Régionale des Jeunes** : Présidée par Mme Marinette JACQUENET – Principalement chargée du Football d'Animation - La Commission se réunit pour traiter les courriers, préparer les dossiers, traiter les dossiers litigieux, auditionner les clubs et préparer l'organisation des différentes manifestations dans les diverses catégories de jeunes.
- **En U6/U7** : 1320 licenciés – 59 plateaux répartis sur les différentes zones de l'île représentant 190 équipes participantes.
- **En U8/U9** : 2116 licenciés – **En U10/U11** : 2494 licenciés en U11 – 11 Plateaux U9/U11  
**U9** : 1 Plateau festif & 1 Festi Foot – **U11** : 1 Plateau festif / 1 plateau Jour de Coupe U11 / Journée Nationale Georges Boulogne 103 équipes pour 1200 joueurs
- **En U12/U13** : 2630 licenciés – **Plateau-Championnat** : 1<sup>ère</sup> partie Championnat 7 journées en matchs aller – retour – 2<sup>ème</sup> partie Championnat 6 journées en match aller. **Challenge Lucet Langenier des U13 Foot à 11** : Les 14 et 15 octobre 2017 à Ste Suzanne. 37 équipes dont 1 de Mayotte et 1 de l'île Maurice avec la victoire du club SAINT DENIS FC.
- **Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives** : Présidée par M. Rosaire MORISCOT – Visite des terrains des équipes de R1 et R2 au mois de juin – 169 stades inscrites au classement fédéral sur toute l'île – 137 terrains classés Niveau 6 – 18 terrains classés Niveau 5 – 5 terrains classés Niveau 4 – 2 terrains classés au Niveau 3 – 7 terrains classés au Niveau Foot à 11 – Recensement et classement de 17 sites pour la pratique du Futsal – Réhabilitation des stades Valentin Abral à la Possession et Cressonnière à Saint-André
- **Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (présentation effectuée par M. Daniel ROUVIERE)** : Présidée par M. Daniel ROUVIERE – 32 réunions durant les six derniers mois – 604 demandes de licences techniques : 216 techniques

régionales et 388 éducateurs fédéraux – Constat : de nombreux clubs de D2 ne possèdent pas le nombre d'éducateurs permettant de répondre aux exigences minimales de l'encadrement technique en raison d'une absence de formation et d'un manque de recyclage au cours de la dernière saison – Suppression de la Division 3 départementale qui ramène l'ensemble de ces clubs en D2 avec les obligations correspondantes à leur nouvelle division. Impossibilité pour ces derniers de se mettre en conformité vu l'absence de formation durant la saison écoulée

- **Commission Régionale Litiges/Contentieux Jeunes et Féminines** : Présidée par M. Jean Albert ROLLIN – 13 séances – 21 dossiers de forfait – 27 dossiers de réserve confirmée – 16 dossiers de réserve non confirmée – 13 dossiers de match non joué – 13 dossiers de match arrêté – 11 dossiers d'évocation – 1 dossier d'observation d'après match – 4 dossiers de réclamation – 18 dossiers de rencontre suspendue – 11 clubs invités – 135 dossiers litigieux
- **Régionale Disciplinaire** : Présidée par M. Jean Marc GERBANDIER – 28 séances – 224 convocations – 6074 dossiers traités dont 5375 avertissements simples – Environ 500 exclusions – 35 matchs arrêtés pour faits disciplinaires – 10 évocations sur joueurs évoluant en état de suspension – 5 mise en demeure en instruction autres – 10 dossiers en Générale d'Appel Disciplinaire
- **Régionale Féminine** : Présidée par Mme MOUNIAMA COUPAN Gaëlle – 4 Festi Foot – 170 licenciées – 42 clubs ont participé aux actions cette saison compressée
- **Régionale d'Arbitrage** : Présidée par M. Bernard PARIS - Les missions de la RA sont les suivantes : La désignation des arbitres : désignation arbitres élite, désignation automatique, gestion indisponibilités d'arbitres – Les examens des arbitres : examens écrits et pratiques, observations prestations arbitrales – Le recrutement des arbitres et la formation – Suivi des arbitres sur les tournois – Participation aux Interligues garçons et filles avec des arbitres détectés en accompagnateurs des Sélections – Demande d'accompagnement des clubs – Réunion des arbitres – Recrutement de 57 arbitres – Formation des arbitres futsal – Observations d'arbitres – Indemnités d'arbitrage – Information des clubs : visite à une douzaine de clubs pour les informer sur le nouveau règlement d'Arbitrage

➤ **Intervention de M. Jack GENCE – Président de LA TAMPONNAISE :**

M. Jack GENCE souhaite effectuer quelques remarques concernant le football des jeunes. LA TAMPONNAISE s'investit afin d'organiser les plateaux mais l'absence des membres de Ligue est regrettable selon lui.

Il regrette également l'éparpillement des plateaux U9-U11, il souhaiterait que les équipes soient plus concentrées. Il précise qu'il n'a aucune nouvelle de la Régionale des Jeunes depuis le début de la saison, hormis l'administratif avec qui il peut communiquer.

M. Jack GENCE émet également un avis sur l'arbitrage sans entrer dans les détails.

➤ **Intervention de M. Philippe QUIVE – Président de l’AJS BOIS D’OLIVES :**

M. QUIVE revient sur la présentation du rapport d’activité de la CRTIS. L’exigence de tribunes de 350 places dont 50 places couvertes n’est selon lui pas respectée car des clubs de R2 n’ont pas cet équipement mais ont un terrain homologué. Le terrain de Bois d’Olives n’est pas homologué mais comporte pourtant 350 places. M. QUIVE interroge donc la CRTIS sur les raisons de la non-homologation du stade de Bois d’Olives.

M. ETHEVE explique à M. QUIVE que ce n’est pas la Ligue qui décide de l’homologation ou non d’un stade mais la F.F.F. en fonction des dossiers transmis.

La parole est donnée à M. Rosaire MORISCOT qui explique que le souci de la R2 est le manque d’infrastructures, c’est pourquoi des dérogations de terrains ont dû être accordées au cas par cas. La Commission se prononcera dans le courant du mois de mars 2018.

- **Rapport d’activité Technique :**

➤ **Intervention de M. Hosman GANGATE :**

M. Hosman GANGATE commence par expliquer que les montants dépensés par les Sélections ne sont pas du fait des techniciens et qu’une grande partie des frais sont pris en charge par la F.F.F. Il indique également que le cumul des déplacements constitue une somme importante mais qu’à aucun moment les techniciens n’encaissent de l’argent.

Il intervient également au sujet des formations de cadres inexistantes depuis 2015. Les bouleversements dans la gérance de la Ligue ont causés des difficultés pour la mise en place des sessions de formation. De plus, la gestion des formations est effectuée par l’Institut de Formation du Football avec lequel les échanges sont très rares étant donné la distance géographique avec notre Ligue. Il émet le souhait que le Président de la Ligue puisse intervenir lors de l’Assemblée Fédérale afin de réactiver le secteur formation pour 2018.

➤ **Intervention de M. Jacques LOPEZ :**

Actions mises en place par la Régionale Féminine dans la continuité de la venue de l’Equipe de France Féminine au mois de janvier 2017. C’est une belle année pour le football féminin.

Laurette TRONCIN a été la première joueuse réunionnaise à intégrer le Pôle France.

Départ de M. François BLAQUART de la Direction Technique Nationale, homme qui a permis à la Ligue de la Réunion de participer à de nombreuses actions fédérales.

M. Hubert FOURNIER est le nouveau Directeur Technique National. Il découvre la fonction depuis le mois de juin 2017, soutenu par M. Patrick PION.

Accompagnement des clubs : Le Comité Directeur a demandé aux techniciens de visiter les clubs afin de leur apporter un soutien technique. L’ensemble des clubs n’a pu être visité mais certains clubs ont eu l’opportunité de recevoir les techniciens de la Ligue.

L’élaboration du calendrier des Jeunes a été complexe pour cette saison compressée. Toutefois, les enfants ont énormément joué c’est le plus important selon M. Jacques LOPEZ.

Championnat de Beach Soccer 2017 : Le Comité Directeur a permis à l’équipe vainqueur du championnat de participer à la Coupe Nationale de Beach Soccer. L’équipe réunionnaise a été classée à la cinquième place.

Malgré un gros manque, une formation de formateurs a été dispensée à destination des personnes qui interviendront en formation de cadres.



Un recyclage DEF a également été organisé à l'occasion de la visite de Messieurs Nicolas BOURDIN et Lionel DUCROC.

Un module d'animatrice fédérale a également été organisé afin de permettre aux femmes accompagnant les jeunes dans les clubs de pouvoir démarrer un cursus de formation.

Opérations de détection « Espoirs du Football » qui comprend :

- U13 Filles et Garçons (U13 PITCH)
- U15 Filles et Garçons
- U16 Garçons

Ce système permet de présenter les meilleurs jeunes aux équipes nationales.

M. Jacques LOPEZ conclu en indiquant qu'à ce jour, 59 joueurs et 8 joueuses formés à La Réunion et évoluant en métropole.

#### IV. Election des trois membres proposés par le Président de la Ligue (Art. 13.3 des Statuts de la LRF), pour le remplacement des démissionnaires du Comité Directeur

Le Président indique que trois membres du Comité Directeur, Messieurs Joseph AMIEL, Serge OHLMANN et Jean René MAILLOT, étaient démissionnaires pour des raisons de santé et des raisons personnelles.

M. Patrick PITOU, Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales est prié de prendre la parole avant l'ouverture des votes. Il rappelle la composition de la commission qu'il préside, à savoir Messieurs Shakir AH KOON, Norbert GUIGUEN, Johnny LENCLUME et Jean Albert ROLLIN.

M. Patrick PITOU informe les représentants des clubs que ces élections font référence à l'article 8 des Statuts de la Ligue Réunionnaise de Football. Il déclare à présent ouverte la session de votes.

Il est procédé à l'élection de M. Irshad ABDUL MUNAF en tant que nouveau membre du Comité Directeur :

Résolution	Date	Voix				Voix Présents & Représentés	Voix Exprimés	Voix Exclus	Etat Adoption
		Pour	%	Contre	%				
Election de Mr Irshad ABDUL MUNAF N° licence : 67420816 proposé par le Président de la Ligue (Art. 13.3 des Statuts de la LRF), pour le remplacement des démissionnaires du Comité Directeur	10/12/2017 12:06:30	393	88,12%	53	11,88%	452	446	16	Adoptée

M. Irshad ABDUL MUNAF est élu à 88,12% des votants.

Il est procédé à l'élection de M. Joseph Karl MOULTSON en tant que nouveau membre du Comité Directeur :

Résolution	Date	Voix				Voix Présents & Représentés	Voix Exprimés	Voix Exclus	Etat Adoption
		Pour	%	Contre	%				
Election de Mr Joseph Karl MOULTSON N° licence : 67421008 proposé par le Président de la Ligue (Art. 13.3 des Statuts de la LRF), pour le remplacement des démissionnaires du Comité Directeur	10/12/2017 12:07:38	311	69,27%	138	30,73%	452	449	16	Adoptée

M. Joseph Karl MOULTSON est élu à 69,27% des votants.

Il est procédé à l'élection de M. Jean Hugues TOSSEM en tant que nouveau membre du Comité Directeur :

Résolution	Date	Voix				Voix Présents & Représentés	Voix Exprimés	Voix Exclus	Etat Adoption
		Pour	%	Contre	%				
Election de Mr Jean Hugues TOSSEM N° licence : 67708464 proposé par le Président de la Ligue (Art. 13.3 des Statuts de la LRF), pour le remplacement des démissionnaires du Comité Directeur	10/12/2017 12:08:25	342	76,17%	107	23,83%	452	449	16	Adoptée

M. Jean Hugues TOSSEM est élu à 76,17% des votants.

A l'issue de ces élections, le Comité Directeur est désormais composé comme suit :

**Président :** Yves ETHEVE

**Bureau :**

Vice-Président : Jocelyn TRULES

Vice-Président : Johnny PAYET

Vice-Président : Jacky AMANVILLE

Vice-Président : Rosaire MORISCOT

Secrétaire Générale : Laurence GRIS

Trésorier : Daniel ROUVIERE

Trésorière Adjointe : Marinette JACQUENET

**Membres:**

Irshad ABDUL MUNAF

Alex AUGUSTINE

Jean Jacques DUCRET

Christophe DUMONTHIER

Stéphane FONTAINE

Thierry GUICHARD

Joseph Karl MOULTSON

Gaëlle MOUNIAMA COUPAN

Bernard PARIS

Jean-René RANGAMA

Hubert SIDONIE

Jean Hugues TOSSEM

## V. Présentation des Projets de Modifications des Règlements de la Ligue pour la saison 2018 (soumis au vote de l'Assemblée)

### V.I - REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

Le Président démarre la présentation des projets de modification des règlements de la Ligue par les modifications concernant le **Règlement d'Administration Générale**.

#### Article 6 :

« Le montant de la cotisation annuelle des clubs et des membres individuels est fixé par le Comité Directeur de la Ligue, le versement doit être effectué avant le 1er février.

Les clubs qui ne seront pas en règle au plus tard le **15 janvier à minuit** verront leur engagement refusé ou annulé dans les épreuves régionales conformément à l'article 28 des RGX de la FFF.

La cotisation des clubs pour l'affiliation à la F.F.F. est fixée à 60 €. »

#### Article 8 :

« Le règlement des amendes ou des sommes dues à la Ligue doit intervenir obligatoirement dans le mois qui suit la date à laquelle la somme est due.

Si après rappel par voie simple, le règlement n'est pas intervenu, le secrétariat refusera la délivrance de tout nouvel imprimé au club débiteur.

**Au cas où le club ne procéderait pas au règlement de ses dettes auprès de la Ligue et notamment concernant les droits d'engagement, les Licences et Assurances entre autres, le Comité Directeur ou**

*Bureau pourra prononcer la suspension des Compétitions du club en toutes catégories et le retrait des Compétitions en général.*

*Pour le classement, le forfait général sera déclaré. La Commission Régionale des Statuts et Règlements ou le Bureau de la Ligue sont chargés de l'application des mesures.*

*Le Président et les membres des clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la Ligue des sommes dues par leur club à titre quelconque. »*

Les votes sont ouverts concernant les modifications du **Règlement d'Administration Générale**.

Résolution	Date	Voix				Voix Présents & Représentés	Voix Exprimés	Voix Exclus	Etat Adoption
		Pour	%	Contre	%				
Approbation des projets de modifications du Règlement d'Administration Générale de la Ligue pour la saison 2018.	10/12/2017 12:23:20	343	75,55%	111	24,45%	454			Adoptée

Les modifications du **Règlement d'Administration Générale** pour la saison 2018 ont été approuvées à 75,55%.

## V.II - REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE

Les modifications des **Règlements Généraux de la Ligue** vont désormais être présentées.

Le Président indique que le club **AJS BOIS D'OLIVES** est l'un des rares clubs ayant formulé une suggestion relative aux règlements.

**Article 1 :** Ajout des compétitions qui n'ont pas eu lieu lors de la saison 2017.

*« La Ligue organise les compétitions officielles de la Région Réunion qui incluent les championnats de toutes les catégories réservés aux clubs affiliés et à jour de leurs cotisations ainsi que les coupes suivantes :*

- La Coupe Régionale de France*
- La Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud)*
- La Coupe Dominique Sauger (réservée aux clubs de Départementale 2)*
- La Coupe Féminine Adulte*
- La Coupe Féminines U16*
- La Coupe Football Entreprise (Gabriel Macé)*
- La Coupe Vétérans des + 36 Ans (André Chevassus)*
- La Coupe Vétérans des + 42 ans*
- Les Coupes de Jeunes (U15, U17) »*

**Article 2 :** Création de deux divisions en Futsal (Futsal Honneur et Futsal Excellence).

*« REGIONALE 1 (R1) : 1 poule unique de 14 clubs*

*REGIONALE 2 (R2) : 2 poules 12 clubs*

*DEPARTEMENTALE 2 (D2): 6 poules de 10 à 12 clubs maximum.*

*La répartition des clubs est établie en fonction de leur situation géographique.*

*REGIONALE FEMININES 1 (RF1) : 1 poule unique de 12 clubs*

*DEPARTEMENTALE FEMININES 2 (DF2) : 1 poule unique géographique de 12 clubs maximum.*

*CHAMPIONNAT ET CHALLENGE DES JEUNES :*

*Organisés en poules de 10 ou 12 clubs en U17, U15, en 14 ans et en U13*

*CHALLENGE VETERANS :*

*Les clubs seront répartis en trois catégories : Vétérans +36 ans, + de 42 ans, + de 50 ans. Poules géographiques selon le nombre de participants engagés (Clubs ou Sections).*

*REGIONALE ENTREPRISES 1 (RE1) : Une poule unique de 12 maximum*

DEPARTEMENTALE ENTREPRISES 2 (D2): 2 poules géographiques de 10 à 12 clubs suivant le nombre d'engagés.

#### FOOTBALL LOISIRS INTERQUARTIERS

Organisé dans différentes villes en partenariat avec les Municipalités, les OMS ou une Association Football Loisirs de la ville agréée par la ville et affiliée à la Ligue.

#### CHAMPIONNAT FUTSAL, COUPE FUTSAL

- Une Futsal Honneur (FH) composée de 10 équipes au maximum
- Une Futsal Excellence (FE) de 8 équipes minimum, selon le nombre de clubs engagés.

#### CHALLENGE BEACH SOCCER

Organisé dans une seule Poule de 6 clubs minimum. »

#### Article 4 :

« Chaque club utilisant un terrain municipal doit au moment de l'engagement, et avant le début des compétitions, faire connaître le Stade principal et le terrain de remplacement sur lesquels le club recevra dans la commune de son siège social ou **commune limitrophe**. Ce terrain ne sera accepté qu'après homologation par la CRTIS. »

#### Article 6 :

« Seules sont concernées par les montées et descentes les équipes Premières de REGIONALE 1, REGIONALE 2, DEPARTEMENTALE 2, les équipes de Régionale Football Entreprise 1, Départementale Entreprises 2, les équipes Régionale Féminines 1, **Départementale Féminines 2**, les équipes de Jeunes catégories (U17, U15).

Les équipes Réserves Régionale 1 et Réserves Régionale 2 étant des équipes obligatoires suivront les montées et descentes de leur Equipe première. En application de l'article 8 Bis, elles encourent les sanctions liées l'article 8 Ter (outre les amendes financières) :

- 1er Forfait : Retrait de 2 Points à l'équipe Première,
- 2ème Forfait non consécutif : Retrait de 3 points à l'équipe Première,
- 2ème Forfait consécutif ou 3ème Forfait non consécutif : Forfait Général, Retrait de 4 points à l'équipe Première, Retrait de la section, Amendes financières. »

Article 8bis : Modification de la composition des équipes « Réserves » et précision d'obligation de terrain homologué en REGIONALE 1 et 2, obligation qui devrait faire l'objet d'un nouvel article. Le Président indique que ce n'est pas la CRTIS qui homologue les terrains mais la commission fédérale compétente.

« **OUTRE L'EQUIPE PREMIERE OBLIGATOIRE, LES OBLIGATIONS DES CLUBS SONT LES SUIVANTES :**

**REGIONALE 1 :** 1 équipe réserves R1 (comprenant au minimum quatre joueurs licenciés des U17 surclassés aux U19, les dix autres étant choisis parmi les licenciés U17 surclassés aux licenciés Seniors-Vétérans de 36 ans maximum au 1er janvier de la saison), 1 équipe U17, 1 équipe U15, 1 équipe U14, 1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 équipe U9, 1 équipe U7

**REGIONALE 2 :** 1 équipe réserves R2 (comprenant au minimum quatre joueurs licenciés de U17 surclassés au U19, les dix autres étant choisis parmi les licenciés U17 surclassés aux licenciés Seniors-Vétérans de 36 ans maximum au 1er janvier de la saison)), 1 équipe U17, 1 équipe U15, 1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 équipe U9, 1 équipe U7.

Les clubs qui accèdent en R1 et R2 doivent obligatoirement fournir un terrain d'honneur classé de niveau 4 comportant des installations pour les compétitions en nocturne de catégorie E4, homologuées par un organisme de contrôle indépendant de l'éclairagiste, de l'installateur et du maître d'ouvrage, conformément aux termes de la circulaire fédérale n°25 du 18 octobre 2017, concernant les terrains et installations sportives.

Si ces dispositions ne sont pas respectées par les clubs concernés leur présence en R1 ou R2 pourra être refusée par le Bureau de la Ligue ou le Comité Directeur, sur avis de la CRTIS. »

« Tout club ne respectant pas les dispositions ci-dessus, au moment de l'engagement, au plus tard le **15 janvier** de la nouvelle saison, verra son engagement en cours refusé **par les commissions compétentes**, le Bureau ou le Comité Directeur jugeant en dernier ressort. Les sections facultatives pourront être engagées **jusqu'à fin février de la saison sous réserve que les calendriers définitifs ne soient pas publiés.** »

➤ **Intervention de M. Jean Maurice CLAUDE – Représentant du SAINT DENIS FC :**

M. Jean Maurice CLAUDE revient sur l'obligation de sections (1 U7 – 1 U9 – 1 U11 – 1 U13 – 1 U15) et souhaite effectuer une proposition, à savoir modifier l'obligation d'une section U15 en obligation d'une section U15 **OU** U17 pour la DEPARTEMENTALE 2.

Le Président interroge M. Saïd ABOUDOU, Responsable des Compétitions de la LRF, afin de savoir si le choix entre la section U15 et la section U17 pour les clubs de DEPARTEMENTALE 2 pose un problème en matière de gestion et suivi des compétitions. Ce dernier affirme que cela ne pose pas de soucis.

Le Président propose de faire voter à l'assemblée cette proposition. Le vote est ouvert.

Résolution	Date	Voix				Voix Présents & Représentés	Voix Exprimés	Voix Exclus	Etat Adoption
		Pour	%	Contre	%				
Article 8 bis avec les modifications U15 ou U17 au choix (règlements généraux)	10/12/2017 12:57:50	293	66,14%	150	33,86%	443			Adoptée

« DEPARTEMENTALE 2 : 1 équipe U7, 1 équipe U9, 1 équipe U11, 1 équipe U13, 1 équipe U15 **OU** 1 équipe U17,

L'engagement d'1 équipe réserve est facultatif, sans obligation et restrictions concernant la participation des joueurs. Les clubs de DEPARTEMENTALE 2 doivent obligatoirement participer aux regroupements des U9, U11 et U13. »

**La modification concernant l'engagement de la section U15 ou 17 au choix pour la DEPARTEMENTALE 2 est adoptée à 66,14%.**

**Article 9 :** Concerne le trophée des champions qui leur appartient s'ils détiennent le titre trois saisons consécutives

« **L'équipe classée première en R1 sera désignée Championne de la Réunion. Tout club ayant remporté le titre départemental trois années consécutives détiendra alors définitivement le trophée.** »

**Article 10 :** Concerne les prolongations et coups de pieds au but lors des matchs de barrage et d'appui.

« A l'issue du championnat de R1 (1 poule unique de 14 clubs), les équipes classées 13ème et 14ème descendront automatiquement en R2.

L'équipe classée 12e rencontrera en match de Barrage en Aller simple, sur terrain neutre, l'équipe Vainqueur du match d'appui des seconds de la R2 pour déterminer le club vainqueur qui devra évoluer en R1 la saison suivante

**Aussi bien en match de Barrage en R1 qu'en match d'appui entre les seconds de chaque poule en R2, dans toutes ces rencontres en cas d'égalité dans le temps réglementaire, il sera procédé à une prolongation de 2 fois 15 minutes et si nécessaire à l'épreuve des coups de pied au but pour déterminer les vainqueurs.** »

#### Article 11 : Précision sur les montées/descentes

« A l'issue du championnat de Régionale 2 (2 poules de 12 clubs) l'équipe de chaque poule classée 1ère accèdera automatiquement en Régionale 1, les équipes classées 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> de chaque poule descendront automatiquement en Départementale 2. Les équipes classées secondes de chaque poule disputeront un match d'appui en aller simple sur terrain neutre. L'équipe vainqueur rencontrera en match de barrage en aller simple l'équipe classée 12ème de la Régionale 1, le vainqueur évoluera la saison suivante en Régionale 1. »

#### Article 12 : Indique que la DEPARTEMENTALE 2 sera désormais composée de 6 poules

« DEPARTEMENTALE 2 : ~~6 ou 7~~ poules de 10 à 12 clubs chacune. A l'issue du Championnat de Départementale 2, les équipes classées 1ères de chaque poule accéderont automatiquement en R2. »

#### Article 17 : Montant des amendes par catégorie en cas de forfait

« Il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait en équipe première, 80 € pour les équipes réserves, 50€ Football d'Entreprise, Vétérans et Futsal, 45 € pour les Féminines Adultes, 40 € pour le football de compétitions des jeunes (U15 à U17). »

#### Article 26bis : Concerne les inscriptions sur la feuille de match et la numérotation des maillots

« En Coupe Régionale de France, les équipes engagées sont autorisées à faire figurer sur la feuille de match 16 joueurs dont 1 gardien de but OBLIGATOIREMENT parmi les cinq (5) remplaçants. Les maillots des rencontres comptant pour les tours de la Coupe Régionale de France devront être NUMEROTÉS de 1 (gardien de but) à 16 (gardien de but). »

#### Article 34 : Modification du tarif normal adulte en REGIONALE 1 et 2, qui peut désormais être 5€, 6€ ou 7€ au choix du club.

Les clubs sont invités à voter l'adoption des modifications des Règlements Généraux de la Ligue.

Résolution	Date	Voix				Voix Présents & Représentés	Voix Exprimés	Voix Exclus	Etat Adoption
		Pour	%	Contre	%				
Approbation des projets de modifications des Règlements Généraux de la Ligue pour la saison 2018.	10/12/2017 13:13:19	246	56,81%	187	43,19%	433			Adoptée

Les modifications des Règlements Généraux de la Ligue pour la saison 2018 ont été approuvées à 56,81%.

### V.III - REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale se poursuit avec la présentation des modifications du Règlement Intérieur.

#### Article 2 : Précisions sur la répartition des divisions

1- Les clubs civils sont répartis dans différentes divisions comme suit :

Régionale 1 (R1)

Régionale 2 (R2)

Départementale 2

Régionale Féminines 1

Départementale Féminines 2 Challenge Vétérans + 36 ans Challenge Vétérans + 42 ans Challenge Vétérans +50ans Compétitions des Jeunes Football Loisirs (Inter quartiers)

9

*2- Les clubs Football Diversifié sont répartis comme suit :*  
*Régionale Entreprises 1*  
*Départementale Entreprises 2 Futsal Honneur*  
*Futsal Excellence Beach Soccer »*

**Article 4 : Modification de la date limite d'engagement**

*« Toute demande d'engagement dans les épreuves de la Ligue pour la saison doit être signée par le Président et le Secrétaire, mandatés par le club avec cachet obligatoirement et envoyée à la Ligue sous pli recommandé ou par courriel au plus tard le 15 janvier à minuit, (cachet de la poste faisant foi),*

*Toute demande d'engagement doit satisfaire en outre aux obligations suivantes au moment du dépôt du dossier :*

- 1. Affiliation conforme du club*
- 2. Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association et composition du Comité Directeur et du Bureau pour la saison en cours avec nom et adresse du correspondant*
- 3. Renseignements sur le terrain principal et éventuellement sur le terrain annexe avec cachet et signature de l'organisme propriétaire des dits terrains*
- 4. Règlement des cotisations FFF et Ligue, des droits d'engagement, des dettes éventuelles.*
- 5. Confirmation des équipes obligatoires minimales au niveau des jeunes (voir article 8 bis du Règlement des Championnats) »*

**Article 8 : Concerne les forfaits généraux**

*« Le forfait général de l'équipe Première d'un club dans le championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les autres sections ainsi que l'élimination dans toute épreuve de Coupe où le club est engagé. Les Commissions Régionales qui prennent les décisions doivent les faire confirmer par le Comité Directeur de la Ligue qui statuera en dernier ressort.*

*Le forfait général des autres équipes d'un club ne concerne que leur catégorie respective sauf pour le nouveau club civil affilié.*

*Dans le cas de forfait général d'une des équipes obligatoires, il sera fait application de l'Article 8 ter des Règlements Généraux de la LRF.*

*Le Comité Directeur, reste seul juge des décisions définitives et a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités en général ou en partielles (en jeunes par exemple). »*

**Article 10 : Concerne les catégories d'âges des joueurs**

*Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison 2018 (Art. 66 RGX FFF saison 2017/2018) :*

- U6 et U6F : nés en 2012 dès l'âge de 5 ans*
- U7 et U7F : nés en 2011*
- U8 et U8F : nés en 2010*
- U9 et U9F : nés en 2009*
- U10 et U10F : nés en 2008*
- U11 et U11F : nés en 2007*
- U12 et U12F : nés en 2006*
- U13 et U13F : nés en 2005*
- U14 et U14F : nés en 2004*
- U15 et U15F : nés en 2003*
- U16 et U16F : nés en 2002*
- U17 et U17F : nés en 2001*
- U18 et U18F : nés en 2000*
- U19 et U19F : nés en 1999*

*-Senior et Senior F : nés entre 1983 et 1998, les joueurs et joueuses nés en 1998 étant de catégorie U20 ou U20F*

*-Senior-Vétéran : nés avant 1983(uniquement les joueurs).*

### **Article 11 : Concerne les limites de qualification**

« *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si la licence a été enregistrée après le 31 juillet 2018,*

*à l'exclusion des compétitions :*

- de jeunes U6/U6F à U19/U19F,*
- Départementale Féminines 2,*
- Départementale Entreprises 2,*
- Challenge Vétérans + 36 ans ; + 42 ans ; +50 ans*
- Départementale Futsal 2,*
- Foot loisirs (Inter quartiers),*

*Par dérogation, les licenciés U19 / U19F peuvent évoluer en catégorie seniors des équipes de dernières séries de Ligue*

- Départementale 2,*
- Départementale Féminines 2,*
- Départementale Entreprises 2,*

*et des équipes Réserves malgré la mention « uniquement dans sa catégorie d'âge.*

*Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes Premières et ayant par le classement droit de montée et de descente est soumise à l'obligation ci-dessus. Ne sont pas visés par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

*Le joueur qui, après changement de club, et faute d'avoir obtenu sa qualification, réintègre son club d'origine. Dans ce cas, mention de cette situation devra figurer sur la licence.*

*Le titulaire d'une licence "Vétérans" pour sa participation au "Challenge Vétérans". »*

### **Article 13 : Concerne les dates de mutation et les oppositions**

« *Tout joueur désirant changer de club doit par l'intermédiaire de son nouveau club, introduire une demande de licence, à l'aide du formulaire « demande de licence », via footclubs.*

*Les demandes de licences pour la nouvelle saison, pour les joueurs locaux se feront : du 01 janvier au 05 février (période normale),*

*du 06 février au 31 juillet (hors période).*

*Les demandes de licences pour les joueurs « extérieurs » se feront du 01 janvier au 15 juillet (période normale) et du 16 juillet au 31 juillet (hors période).*

*Les dossiers saisis présentant des anomalies seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 30 jours (par Footclubs).*

*Tout joueur ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, comme joueur muté (Art. 116 des RGX FFF saison 2017/2018).*

*Des droits dont le montant est fixé à 45 € pour les catégories jeunes (U12 à U19 et U12F à U19F) et Foot loisirs, 65 € pour les catégories Seniors, et 55 € pour les Vétérans et challenge Futsal seront réclamés aux clubs pour chaque dossier de demande de licence « changement de club ».*

*Si le changement de club paraît suspect à l'égard des articles 90 à 99 et 103 à 113 des RGX de la FFF saison 2017/2018, le club quitté peut y faire opposition dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club via Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus - Article 196 RGX FFF - saison 2017/2018), en s'acquittant d'un droit de 80 €.*

*En cas de retrait de l'opposition à changement de club, le club à l'origine de la demande se verra infliger une amende de 160 €. »*

### **Article 15 : Changements de club et recrutements**

*Les dossiers Changement de Club de Seniors de « R1, R2 et de D2 » feront l'objet d'une validation et qualification obligatoirement par la Commission Régionale de Validation des Dossiers (C.R.V.D.) et/ou par la Commission Départementale du Contrôle de Gestion (C.D.C.G.)*

*Le club fautif qui aura enfreint les dispositions ci-dessus et faisant l'objet de réserves et/ou réclamations aura match perdu par pénalité.*

*Cette démarche ne modifie en rien le délai de qualification des joueurs de 4 jours francs, qui court à partir du jour de la saisie de la demande de licence.*



*Si une opposition à la délivrance de la licence est décidée par la Commission Régionale de Validation des Dossiers, la demande de licence sera annulée.*

*Les clubs de R1 ne peuvent recruter que quatre (4) joueurs étrangers nécessitant ou pas un CIT dont un*

*(1) « joueur étranger assimilé » minimum (exemple : Si un club recrute 2 « joueurs étrangers assimilés », il ne pourra recruter que 2 autres « joueurs étrangers assimilés » ou non).*

*Les joueurs étrangers de la R1, non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'U.E, doivent évoluer sous le statut du joueur Fédéral. Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte du match par pénalité pour le club fautif en cas de réserves ou de réclamations.*

*Les clubs de R2 ne peuvent recruter que 2 joueurs étrangers au maximum (dont 1 joueur assimilé). Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte de match par pénalité pour le club fautif en cas de réserves ou de réclamations.*

*Les clubs de Départementale 2, Régionale Féminines 1, Départementale Féminines 2, Football Entreprise 1, Départementale Entreprise 2, Futsal et Vétérans 36 ans, + 42 ans ne peuvent recruter que 3 joueurs (ses) étranger (ères) ayant évolué dans le championnat à la ligue de la Région Réunion. Leurs dossiers seront obligatoirement soumis à la décision de la CRVD et/ou du Bureau de la LRF.*

*Le recrutement est possible sans limite sauf pour les catégories de jeunes suivantes : U19 et U16 F : 15 dossiers de joueurs (es) avec ou sans cachet de mutation.*

*U17 et U17 F: 15 dossiers de joueurs avec ou sans cachet de mutation U15 et U15 F : 15 dossiers avec ou sans cachet mutation,*

*U12-U13 et U14: 15 dossiers avec ou sans cachet mutation,*

*Est considéré comme joueur extérieur celui qui a obtenu sa dernière licence hors de la Région Réunion sauf les joueurs (es) qui auraient été licencié(es) les années précédentes à la Ligue de la Région Réunion. Le nombre d'extérieurs concerne les catégories suivantes : U17, U18, U19, U16 F à Seniors F, Seniors et Vétérans, Futsal.*

*Le joueur extérieur garde ce statut jusqu'à la fin de la saison, même en cas de changement de club local. Le joueur extérieur n'ayant eu aucune licence au cours des deux dernières saisons, dans quelque territoire ou Ligue que ce soit, ne sera plus considéré comme joueur de cette catégorie.*

#### **Article 17 : Utilisation des joueurs fédéraux**

*« Conformément aux RGX de la Ligue, les clubs de Régionale 1 ont la possibilité d'utiliser 4 joueurs sous Statut Fédéral conformément aux dispositions dudit statut.*

*Les contrats de joueurs sous statut fédéral signés au titre de la nouvelle saison 2018 couvriront la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018.*

*Les demandes de « licence fédérale » devront être établies directement auprès de la FFF dans le respect des règlements en vigueur via Footclubs.*

*Pour toute constitution d'un dossier de demande de licence fédérale, le club de R1 devra obligatoirement informer la Ligue en lui transmettant une copie du dossier complet (conformément à l'Annexe 1 du statut du joueur fédéral) afin que la Régionale de Validation des Dossiers donne son avis; le non-respect de cette procédure entraînera un avis défavorable de la part de la Régionale de Validation des Dossiers. »*

#### **Article 18 : Date limite de surclassement et pièces à fournir**

*« Les demandes de surclassement doivent être formulées avant le 31 juillet de la saison et les clubs adresseront le dossier médical dûment rempli et daté par le médecin, à la Commission Régionale Médicale et y joindront la licence validée ou la demande de licence si celle-ci n'est pas encore validée et une autorisation parentale de surclassement conformément à l'art 73 des RGX FFF – Saison 2017/2018.*

*La licence du joueur sera retournée au club après apposition ou non du cachet "autorisé à pratiquer en catégorie Senior" avec effet à la date du dépôt du dossier à Ligue. »*

#### **Article 23 :**

*« Toutes les demandes de licences « renouvellement », « nouveau joueur » et « changement de club » pourront être saisies, via Footclubs et toutes les pièces listées dans le logiciel Footclubs pourront être*

numérisées y compris la photo, conformément à l'annexe 1 des RGX relatif au guide de procédure pour la délivrance des licences à compter du 1er janvier de la saison.

Les dossiers saisis présentant des anomalies ou incomplets seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 30 jours via footclub.

Ce document, une fois entièrement rempli et signé par le demandeur ou son représentant légal si le demandeur est un mineur et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée, doit être transmis via Footclubs.

Le service des licences contrôle et valide la demande de licence dans le système informatique fédéral (Footclub,) en cas d'anomalie ou d'opposition une notification est envoyée automatiquement au logiciel via Footclub aux clubs concernés. »

**Article 24 :** Nombre minimum de 10 licences enregistrées au 15 février de la saison en cours

« Les clubs devront avoir un minimum de 10 (dix) licences enregistrées dans la catégorie la plus élevée ou section de jeunes la plus élevée (clubs de jeunes) au plus tard le 15 février de la saison en cours faute de quoi le club sera considéré comme non engagé sans qu'il puisse être exigé de remboursement de quelconque engagement. »

**Article 30 :** Composition de l'équipe Première

« En Championnat et en Coupe de la Réunion pour la saison en cours, les Clubs de R1, les clubs de R2 devront obligatoirement avoir dans la composition de leur équipe première deux joueurs allant de la catégorie U17 surclassés jusqu'aux Séniors 4ème année incluse (1995 à 2001).

Le non-respect de cette obligation entraîne la perte de match par pénalité pour le club fautif en cas de réserves ou de réclamations. »

**Article 31 :** Inscription sur la feuille de match des joueurs étrangers

« Tout joueur de nationalité étrangère ayant été licencié à la Ligue pendant quatre ans et plus, dans quelque club que ce soit, sera considéré comme joueur « étranger assimilé » s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il a été licencié les quatre saisons précédentes et qui sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Les clubs de R1 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que les quatre (4) joueurs « étrangers » autorisés y compris les joueurs assimilés.

Les clubs de R2 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match qu'un seul joueur étranger, assimilé ou non, pour toutes les compétitions officielles organisées par la Ligue.

Les clubs de Départementale 2, Régionale Féminines 1, Départementale Féminines 2, Football Entreprise 1, Départementale Entreprise 2, Futsal et Vétérans 36 ans, + 42 ans et + 50 ans ne peuvent faire figurer sur la feuille match que 4 joueurs étrangers en situation de renouvellement ou de recrutement. »

**Article 33 :** Date de la saison officielle

« La saison officielle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Un match officiel est un match organisé par la Ligue ou sous son contrôle par des associations affiliées et inscrit au calendrier de la Ligue. »

**Article 34 :** Suggestions aux calendriers avant le 1<sup>er</sup> janvier de la saison

« Les calendriers des championnats et autres épreuves officielles sont arrêtés par le bureau de la Ligue et transmis à la Régionale Sportive pour leur application.

Une fois établi et homologué, un calendrier ne pourra subir aucune modification sauf en cas de force majeure, laissé alors à l'appréciation de la Régionale Sportive et/ou du Bureau de la Ligue.

Les clubs peuvent faire toutes observations ou suggestions avant l'établissement du calendrier de match de leurs rencontres sous réserve que ces observations ou suggestions soient justifiées et déposées avant la publication officielle sur le site de la ligue.

Y

Il sera tenu compte des observations ou suggestions dans la mesure où elles ne créeraient pas de difficultés particulières pour l'établissement du calendrier.

Toute demande de report ou de reprogrammation de match devra impérativement être adressée à la Ligue 15 jours avant la date du match, accompagnée d'un droit d'ouverture de 20 €.

Pour les matchs retour, toute demande faite hors délai ne sera pas examinée par la commission, sauf si la demande est justifiée par une circonstance exceptionnelle reconnue par la commission compétente.

La Régionale Sportive reste seul juge en première instance des demandes de report aux modifications des calendriers. »

#### **Article 51 : Droit d'appel de 100,00€**

« Les clubs pourront faire appel auprès de la Générale d'Appel Règlementaire ou de la Générale d'Appel Disciplinaire, des décisions des commissions régionales (sauf celles de la CDCG). Les appels de la Commission Régionale de Validation des Dossiers (CRVD) se feront auprès du Comité Directeur.

Cet appel accompagné d'un droit de **100€ obligatoire**, doit être adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club (à la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé réception de cet envoi) dans un délai de 07 jours, à compter du lendemain de la date de la première notification officielle de la décision contestée ou à partir de la date de retrait à la Ligue de l'extrait du procès-verbal de la séance par les deux parties concernées (par ex : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois), le jour de la notification et selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la 1ère présentation par lettre recommandée
- soit le jour de la publication officielle de la décision sur le site internet de la Ligue : obligatoirement dans la rubrique des PV de la commission concernée.
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), ou remis en main propre.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la 1ère date est prise en compte.

La commission compétente transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées. L'exercice du droit d'appel disciplinaire n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent (article 10 annexe 2 règlements disciplinaires FFF). »

#### **Articles 62, 63,64 et 65 : Concernent les obligations techniques**

##### **Article 62**

Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes. Toutes les sections engagées par les clubs devront obligatoirement être sous l'autorité d'un Educateur Diplômé.

**Pour le club participant au Championnat de REGIONALE 1 :**

- 2 entraîneurs titulaires au minimum du BEF, dont 1 entraîneur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 chapitre 1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

- 1 BMF, 6 CFF1, 2 ou 3.

L'équipe Réserve doit être sous la responsabilité au minimum d'un BMF et la section U17 sous la responsabilité au minimum d'un CFF3.

**Si le club possède une section Féminine de Régionale 1 :**

- 1 CFF3 (Animateur Seniors)

- 1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

**Si le club possède une section Féminine de Départementale 2 :**

- 1 CFF3

Un éducateur diplômé par section supplémentaire.

**Pour le club participant au Championnat de REGIONALE 2 :**

- 1 Entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

- 1 BMF, 6 CFF1, 2 ou 3.

L'équipe Réserve doit être sous la responsabilité au minimum d'un BMF et la section U17 sous la responsabilité au minimum d'un CFF3

Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, (CRSEEF), le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser les services d'un BEF responsable de l'équipe 1ère tant que l'Educateur qui a fait monter l'équipe 1ère en aura la responsabilité complète. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Educateur titulaire d'un BEF responsable de l'Equipe.

Si le club possède une section Féminine Régionale 1 :

- 1 CFF3 (Animateur Seniors)
- 1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Féminine Départementale 2 :

- 1 CFF3

Un éducateur diplômé par section supplémentaire

Pour le club participant au Championnat de DEPARTEMENTALE 2 :

- 1 BMF entraîneur principal de l'équipe première.
- 5 CFF1, 2 ou 3.

Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, (C.R.S.E.E.F), le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser les services d'un BMF (ou BE1) responsable de l'équipe tant que l'Educateur Fédéral qui a fait monter l'équipe en aura la responsabilité complète. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Moniteur titulaire d'un BMF responsable de l'Equipe.

Si le club possède une section Féminine Régionale 1 :

- 1 CFF3 (Animateur Seniors)
- 1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Féminine Départementale 2 :

- 1 CFF3

Un éducateur diplômé par section supplémentaire

**Encadrement technique des équipes :**

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et notamment l'Article 1 ; il est présent sur le banc de touche, il donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match et sur présentation de la licence Technique, Nationale, Régionale ou Fédérale.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de ces obligations pour les clubs qui participent en championnats R1 et R2, pour chaque match joué en infraction, sont les suivantes conformément à l'Article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et à l'annexe 2 :

R1 : 170€ pour l'absence du BEF R2 : 85€ pour l'absence du BEF

En ce qui concerne le championnat Départementale 2 la sanction financière est de 30€ pour l'absence du BMF.

Pour toute infraction aux obligations mentionnées en R1 et R2 ci-dessus, il sera fait application de l'article 13 § 3 du Statut des Educateurs (sanction Sportive). Cas particuliers : « L'entraîneur/joueur », s'il participe à la rencontre, en tant que titulaire ou remplaçant, devra déléguer le banc de touche à un autre éducateur licencié au club. Après cinq rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par le retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

**Article 63**

Le BEF contractant avec un club devra adresser la copie du contrat à la commission compétente via Footclubs, pour homologation avant la 1ère journée des championnats.

Les clubs de R1 et de R2 qui n'auront pas formulé une demande de licence conforme au règlement, pour l'éducateur en charge de l'équipe du niveau le plus élevé, conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, se verront, outre les amendes prévues, infliger une perte de points au classement.

L'article 24 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que pour la REGIONALE 1, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du Joueur Fédéral et qu'il encadre le football à titre exclusif ou principal, avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de 17h30.

Les contrats ne seront enregistrés que lorsque tous les documents demandés seront parvenus à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (C.R.S.E.E.F), la date d'enregistrement du contrat correspondra à la date de transmission du dossier complet.

Pour être homologué, l'enregistrement d'un contrat d'éducateur ou d'entraîneur doit répondre aux conditions des articles 18 et 19 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Les éducateurs BEF et BMF doivent participer obligatoirement aux journées de recyclage organisées par la Ligue annuellement (recyclages ou informations). Aucun contrat ne sera enregistré si l'éducateur n'a pas satisfait à cette obligation l'année précédente. De plus il sera fait application de l'art 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. L'éducateur ou l'entraîneur défaillant devra, pour obtenir une licence Educateur, prendre l'engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à son diplôme ou situation. Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'entraîneur, le moniteur, l'éducateur aura suivi un stage de recyclage ou 2 journées d'informations.

Tout éducateur qui ne respecte pas l'article 7 alinéa 2 qui stipule la production du programme prévisionnel hebdomadaire d'activité se verra refuser la délivrance de la licence.

Le nom de l'éducateur et le numéro de sa licence doivent figurer sur la feuille de match dans la partie réservée aux « bancs de touche ». Tout défaillant se verra interdit de banc de touche ou de terrain en sus de l'amende.

Les éducateurs (Licence Technique Nationale ou Technique Régionale) ne pourront plus utiliser leur licence pour prendre part à une rencontre en tant que joueur ; Ils devront pour cela faire une demande de licence joueur.

#### **Article 64**

Les éducateurs titulaires des certificats fédéraux figurant sur l'encadrement technique doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues au Chapitre 3 - La licence de l'éducateur et de l'entraîneur Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » - Licence Joueur – Restriction de Participation (paragraphe 1 et 2).

Les Educateurs titulaires des certificats fédéraux (CFF) doivent participer aux journées de recyclage obligatoires organisées par la Ligue annuellement. L'éducateur défaillant ne pourra faire partie de l'encadrement technique qu'après avoir envoyé une lettre d'engagement sur l'honneur, à suivre le prochain stage de recyclage. Le non-respect de cet engagement entraîne la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur aura suivi un stage de requalification. Tout éducateur fédéral ayant obtenu un diplôme fédéral, dont le financement a été réalisé par un club, fera partie de l'encadrement technique de celui-ci pendant les deux ans qui suivent, même si l'éducateur change de club.

#### **Article 65**

La licence technique et la licence d'éducateur fédéral donnent droit d'accès gratuit aux matchs organisés par les clubs sur le territoire de la Ligue en Championnat et en Coupe de la Réunion « Léopold RAMBAUD » jusqu'en demi-finale.

Aucune licence d'éducateur fédéral ne sera délivrée lorsque la demande sera faite après le 31 juillet de la saison en cours.

#### **Article 66 : Concerne les obligations des clubs en arbitrage**

« Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

*Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue au sens donné à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage des RGX FFF saison 2017/2018, ne peut être inférieur en Championnat de :*

- R1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- R2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur
- DEPARTEMENTALE 2 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur

*Il sera fait application intégrale du statut de l'arbitrage avec les sanctions prévues au paragraphe IV du dit statut. »*

Les clubs sont invités à voter l'adoption des modifications du Règlement Intérieur de la Ligue.

Résolution	Date	Voix				Voix Présents & Représentés	Voix Exprimés	Voix Exclus	Etat Adoption
		Pour	%	Contre	%				
Approbation des projets de modifications du Règlement Intérieur de la Ligue pour la saison 2018.	10/12/2017 13:47:57	264	73,13%	97	26,87%	361			Adoptée

Les modifications du Règlement Intérieur pour la saison 2018 ont été approuvées à 73,13%.

## V.IV - STATUT DE L'ARBITRAGE

Sont désormais présentées les modifications apportées aux textes du Statut de l'Arbitrage :

### « 1 - OBLIGATIONS DES CLUBS

#### A - RECRUTEMENT

*Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au Secrétariat de la Ligue soit par l'intermédiaire d'un club soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut.*

#### B - NOMBRE D'ARBITRES

*Les clubs sont tenus de mettre à la disposition de Ligue des arbitres officiels dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur au nombre ci-dessous :*

- Les clubs de R1 sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue 4 arbitres officiels dont 2 majeurs.
- Les clubs de R2 sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue 3 arbitres officiels dont 1 majeur.
- Les clubs de Départementale 2 sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue 2 arbitres officiels dont 1 majeur.

*Les autres divisions peuvent mettre à la disposition de la Ligue des arbitres, licenciés adultes, aptes médicalement à remplir cette fonction, ayant suivi un stage de formation, suivi d'un examen spécifique et demandant à n'arbitrer respectivement que des rencontres de Football d'Entreprise ou Challenge Vétérans, essentiellement en tant qu'arbitre-assistant.*

Tous les clubs Vétérans et Féminines doivent obligatoirement compter dans leur équipe, au moins un dirigeant ou joueur licencié, qui aura suivi une formation d'arbitre capacitaire dispensée par la Régionale d'Arbitrage.

Les clubs qui auront satisfait à ces exigences, seront dispensés de sanctions financières (amendes), sous la condition que ces arbitres capacitaires réalisent à eux deux, un quota de 18 matchs au minimum lors de la saison considérée sur les compétitions vétérans et féminins.

Un arbitre capacitaire, pourra arbitrer son club sans risque d'être pénalisé.

A ce titre, une licence portant la mention « arbitre capacitaire », lui sera délivrée par la LIGUE, celle-ci lui permettra d'accéder aux compétitions organisées par la Ligue.

#### C-PROCEDURE ET CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs, par la voie de Footclubs enregistrent, chaque saison, la demande de licence de l'(des) arbitre(s) officiel(s) figurant à leur actif.

Les arbitres indépendants doivent transmettre individuellement leur formulaire de demande de licence à la Ligue.

Les clubs ne disposant pas, lors de leur engagement dans les compétitions officielles, du nombre d'arbitres en activité prévu au **Paragraphe B- NOMBRE D'ARBITRES** sont dans l'obligation de faire connaître à la Ligue les candidatures d'arbitres avant la date limite de dépôt des candidatures fixée **au 15 avril de la saison en cours.**

Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitre est fixée **au 15 mars de la saison en cours.**

L'arbitre qui renouvelle sa licence **après le 15 mars de la saison en cours** ne représente pas son club pour la saison en cours.

Par voie de publication sur son site Internet, la LIGUE informe, avant **le 01 mai de la saison en cours**, les clubs qui n'ont pas à la date du **15 mars de la saison en cours**, le nombre d'arbitres requis qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le **avant le 31 juillet de la saison en cours**, des sanctions prévues au paragraphe C du présent article.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- D'abord, au **31 juillet de la saison en cours** pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant **le 31 juillet de la saison en cours** est considérée comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

- Puis la situation des clubs est revue **au 15 décembre de la saison en cours** pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées au paragraphe C suivant sont applicables.

#### D) ARBITRE ET JOUEUR

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « joueur » dans le club de son choix.

Sur décision du Comité Directeur, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « joueur » dans le club de leur choix.

La Régionale d'Arbitrage définira strictement les modalités auxquelles seront soumis ces arbitres-joueurs.

## E) SANCTIONS

Avant le **15 août 2018 pour la saison 2018**, la Ligue publie la liste des clubs non en règle au **31 juillet de la saison en cours** en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives.

### 1- Amendes

Première saison d'infraction par arbitre manquant : Régionale 1 : **180 €**

Régionale 2 : **140 €**

Départementale 2 : **120 €**

Deuxième année d'infraction : amendes doublées

Troisième année d'infraction : amendes triplées

Quatrième année d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen du **31 juillet de la saison en cours**. Au **15 décembre de la saison en cours**, ces sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de match selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

### 2- Sanctions sportives

Ce sont celles qui sont prévues pour les clubs en infraction avec le statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du **15 décembre de la saison en cours**, dont la liste nouvelle et définitive est publiée avant le **1er janvier 2019**.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée **au 15 décembre de la saison en cours** en 1ère année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée **au 15 décembre de la saison en cours** en 2e année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée **au 15 décembre de la saison en cours** en 3e année d'infraction le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation", en application des dispositions de l'art. 164 suivants des RGX FFF saison 2017/2018. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas d'infraction renouvelée.

**En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 décembre de la saison en cours en 4e année d'infraction et au-delà, en plus de l'application de l'alinéa c, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.**

Les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à une équipe par club. Si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. **Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs des catégories inférieurs à la Régionale Féminines 1.**

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison

; au niveau de la première année d'infraction, s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.



## 2 - QUALIFICATION DES ARBITRES

Age limite pour arbitrer

Article 23 RGX :

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont :

- licenciés dans un club
- licenciés indépendants

Un arbitre peut changer de club ou de statut

### A) CHANGEMENT DE CLUB

L'arbitre changeant de club peut effectuer une demande de licence avant le 28 février 2018.

S'il change de club postérieurement à la date-butoir fixée par le Comité Directeur de la LIGUE 28 février de la saison en cours, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son nouveau club. L'arbitre doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à 50 Km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si son changement de club est motivé par un des points suivants :

- Changement de résidence de plus de 50 Km et siège du nouveau club situé à 50 Km au moins de celui de l'ancien club et à 50 Km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Régionale du Statut de l'Arbitrage apprécie la gravité ;
- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la CRSR ;
- Avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

### B) CHANGEMENT DE STATUT

L'arbitre désirant changer de statut (arbitre licencié à un club, il souhaite devenir indépendant ou inversement) doit effectuer avant le 28 février de la saison en cours une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son club.

Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 Km de son propre domicile.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs qui peuvent être invoqués pour un changement de club (cf ci-dessus).

Un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant doit voir son changement de statut motivé par un des motifs qui peuvent être invoqués pour un changement de club (cf ci-dessus). Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Ces demandes font l'objet d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

### C) CAS PARTICULIERS

*En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.*

*En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'arbitrage.*

#### La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour missions :

A- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club ;

B- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations lui permettant de couvrir leur club;

C- D'apprécier la situation des clubs au regard du statut de l'arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues.

Cette Commission est nommée par le Comité Directeur de la Ligue et comprend 7 membres D- Un président, membre du Comité Directeur de Ligue,

E- Trois représentants des clubs,

F- Trois représentants des arbitres dont le représentant élu du Comité Directeur de la Ligue.

G- Ses décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de Ligue régionale qui juge en dernier ressort.

### 3 -OBLIGATIONS DES ARBITRES

*Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison sur la durée entière de cette saison.*

*Ce nombre est fixé par le Comité Directeur sur proposition de la R.A à 30 matchs dont 15 au cours des phases aller et 15 matchs au cours des phases retour des compétitions de la saison. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres recrutés au cours de la saison.*

*Si au 15 décembre de la saison en cours, un arbitre n'a pas satisfait à ces obligations pour la saison en cours, il ne couvre pas son club.*

*Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matchs, il peut à nouveau couvrir son club. Dans le cas contraire, s'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il sera considéré comme démissionnaire du corps arbitral.*

*Toutefois, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle*

### IV - QUOTA DE MATCHS DE JEUNES

*Les arbitres doivent dans leur quota obligatoire de 30 matchs, effectuer un quota de 6 matchs de jeunes chaque saison. Le quota se comptabilisera en deux parties : une partie dans la phase aller et l'autre dans la phase retour. L'arbitrage de chacun de ces 6 matchs pourra être remplacé par un rapport- conseil, effectué sur la prestation d'un jeune arbitre, après accord et désignation de la R.A.*

### V - ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

*Voir texte fédéral « Statut de l'Arbitrage »*

*Section 2 – Arbitres Supplémentaires*

*Article 45*

Résolution	Date	Voix				Voix Présents & Représentés	Voix Exprimés	Voix Exclus	Etat Adoption
		Pour	%	Contre	%				
Approbation des projets de modifications du Statut de l'Arbitrage de la Ligue pour la saison 2018.	10/12/2017 13:50:46	287	79,50%	74	20,50%	361			Adoptée

**Les modifications du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2018 ont été approuvées à 79,50%.**

## V.V - REGLEMENT DES COMPETITIONS JEUNES

Les projets de modifications du **Règlement des Compétitions Jeunes** sont présentés aux représentants des clubs.

### « GENERALITES

#### Article 1

*La Ligue organise "les compétitions de jeunes" réservées aux clubs affiliés à la FFF et à jour de leurs cotisations vis à vis de la FFF et de la Ligue.*

*Les clubs affiliés à la FFF ne peuvent prendre part qu'aux épreuves officielles organisées par la Ligue et homologuées par la Régionale Sportive et la Régionale des Jeunes.*

*En s'engageant dans ces épreuves officielles, les clubs sont tenus de respecter les Règlements Généraux de la FFF et autres règlements de la Ligue.*

### ATTRIBUTIONS

#### Article 2

*La Régionale des Jeunes est nommée chaque saison par la Ligue.*

*La RJ participe à l'œuvre d'information et de promotion poursuivie par la Fédération pour tout ce qui a trait au développement de la pratique du football chez les jeunes.*

### GESTION DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

#### Article 3

*En collaboration avec la Régionale Sportive et la CRT, la RJ organise, gère et contrôle les compétitions : Challenge des 14 ans, championnats U15, U17, les divers challenges, coupes et tournois de jeunes.*

*En collaboration avec la Régionale Sportive et la CRT, la RJ est chargée de la composition des groupes, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de ces épreuves.*

#### Article 4

### GESTION DU FOOTBALL D'ANIMATION

*La RJ gère la pratique du football d'animation (championnats, coupes, tournois, challenges et plateaux) des catégories suivantes :*

- U6 et U6F - dès l'âge de 5 ans
- U7 et U7F « pré-débutants » (football à 4)
- U9 et U9F « Débutants » (football à 5)
- U11 et U11F (football à 8)
- U13 et U13F (football à 8)

#### Article 5

*Des modifications peuvent être apportées au calendrier par la RJ au cours de la saison. Les clubs seront avisés 8 jours au moins à l'avance sauf cas de force majeure dont la RJ reste seule juge. Le club refusant de jouer dans ces conditions aura match perdu par pénalité.*

## REPORT DE MATCH

### Article 6

Les clubs sont dans l'obligation de communiquer à la date limite des engagements leurs dates retenues pour les fêtes annuelles et autres manifestations (déplacement hors du département par exemple).

Il en sera tenu compte, dans la mesure du possible, pour les demandes de report ou d'avancement de matchs, lesquelles demandes doivent impérativement être adressées à la R.S. 15 jours au moins avant la date de la rencontre prévue au calendrier. Dans tous les autres cas, les demandes seront rejetées sans explications supplémentaires.

## CATEGORIE D'AGE ET MIXITE

### Article 7 - Effectif

#### 1° Les joueurs :

- les jeunes joueurs à partir de 14 ans et de 13 ans uniquement dans le challenge des 14 ans jouent au football à 11
- les joueurs U11 et U13 jouent au football à 8 (organisation de type plateaux)
- les joueurs U9 disputent des rencontres à 5 sous forme de plateaux
- les joueurs U6 et U7 **disputent des rencontres à 3, 4 ou 5 sous forme de plateaux**

#### 2° Les joueuses :

- les jeunes joueuses à partir des U16 F jouent à 8 ou à 11
- les joueuses U13 F jouent à 8
- les joueuses U11 F et U10 F **jouent au football à 5 ou à 8 (organisation de type plateaux)**
- les joueuses U6F à U9F **disputent des rencontres à 3, 4 ou 5 sous forme de plateaux**

### Article 8 - Mixité

1. Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue.

2. Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves masculines U13 dans les conditions de l'article 136.3 des Règlements Généraux de la FFF saison 2017/2018.

### Article 9

Limitation de joueurs (ses) autorisé(e)s à participer dans les compositions des équipes de jeunes

1. **Seuls les licenciés "14 ans" nés en 2004 et les "13 ans" nés en 2005 peuvent participer au Challenge des U14. Cette équipe peut compter des licenciés de 12 ans nés en 2006 surclassés avec un certificat médical délivré par un Médecin Fédéral « tel que prévu à l'Art. 73.1 des RGx FFF saison 2017/2018.**

2. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U13 ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses **surclassés** au sens de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF saison **2017/2018.**

3. Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U8 à U11 ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses **surclassés** au sens de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF **saison 2017/2018.**

### Article 10 - Chevauchement

Pour les clubs possédant plusieurs équipes d'une même catégorie, (A, B ou C,...) participant aux compétitions officielles, il ne sera autorisé la participation que de trois joueurs dans son ou ses équipes inférieures (exemple. 3 A en B).

La participation des joueurs d'une équipe inférieure dans une équipe supérieure n'est pas limitée.

Les clubs possédant plusieurs équipes dans une même catégorie (U13 à U17) doivent obligatoirement retourner à la Ligue la liste des joueurs de chaque équipe ainsi que les licences afin d'y apposer le cachet correspondant. Les équipes U7, U9, U11 ne sont pas concernées par cette disposition. Tout manquement sera sanctionné d'un match perdu par pénalité si des réserves sont formulées dans les conditions de l'article 142 et 187 des statuts et règlements de la FFF saison 2017/2018.

#### Article 11 - Durée des rencontres

1. Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.
2. Les matchs sont joués en deux périodes de :
  - a) 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir de U16
  - b) 40 minutes pour les joueurs de U14 et U15,
  - c) 35 minutes pour les joueuses de U14F et U15 F,
  - d) 30 minutes pour les joueurs et joueuses U12 (F) et U13 (F) ou maximum 70 minutes sous forme de plateau.
3. La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :
  - a) 60 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueurs et joueuses U10 (F) et U11 (F),
  - b) 50 minutes pour les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F) (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres),
  - c) 40 minutes pour les joueurs et joueuses U6(F) et U7(F) (sous forme de plateaux),

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité. Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

#### Article 12 - Dimension des ballons

1. Les joueurs de 14 ans à U19 utilisent pour leurs matchs des terrains, des buts de foot à 11 et des ballons (n°5).
2. Les joueurs U12 et U13 disputant les épreuves à 8 et les joueurs U10 et U11 disputant les épreuves à 8, doivent utiliser :
  - des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques (50 m à 75 m de long x 40 m à 55 m de large),
  - des buts de 6 m sur 2,10 m (tolérance 2 m) qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ;
  - des ballons n° 4 (de circonférence minimale de 0,635 et maximale de 0,660).
3. Les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F), disputant des rencontres à 5, doivent utiliser :
  - des quarts de terrains de football à 11 (de 35 m à 45 m de long x 20 m à 25 m de large),
  - des buts de 4 m sur 1,50m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou matérialisés par des plots,
  - des ballons n° 4 adaptés à cette catégorie
4. Les joueurs et joueuses U6(F) et U7 (F, disputant des rencontres à 4, doivent utiliser :
  - des sixièmes de terrains de football à 11 (de 30 m de long x 20 m de large),
  - des buts de 4 m sur 1,50m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou matérialisés par des plots,
  - des ballons n°3 adaptés à cette catégorie

#### Article 13 - Buts mobiles (foot à 8)

Par décret du Ministère de l'Economie et des Finances paru au J.O n° 96-495 du 4 juin 1996, les buts mobiles doivent être fixés au sol. Un des modèles le plus rationnel semble être celui des buts pivotants qui, une fois repliés contre la main courante ou le grillage de clôture, ne présentent plus de danger.

#### Article 14 - Accompagnateurs d'équipes

Toute équipe ou groupe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié dûment mandaté par le club sous peine de sanction. Le nom du dirigeant et son numéro de licence doivent obligatoirement être mentionnés sur la feuille de match sous peine de sanction.

#### Article 15 - Equipement

L'équipement des joueurs est celui prévu par la loi IV du football à 11.

Rappel : le port des objets dangereux (montres, bracelets, etc.) est interdit. Le port des protège-tibias est obligatoire.

#### Article 16 - Arbitrage

En cas d'absence d'arbitres désignés par la RA, la rencontre doit se dérouler obligatoirement. Un tirage au sort sera alors effectué comme prévu à l'article 21 des Règlements Généraux de la Ligue.

### NATURE DES COMPETITIONS

#### Plateaux des U7 réservés aux « licenciés nés "en 2011 - 2012 dès 5 ans "

La catégorie « U7 » est obligatoire pour les clubs de R1, R2 et D2 (article 8 bis RGx de la LRF).

Les rassemblements des « U7 » se dérouleront sous forme de plateaux (4 joueurs contre 4) conformément aux dispositions de la FFF.

L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la RJ.

La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue est obligatoire pour les clubs engagés.

#### Plateaux des U9 réservés aux « licenciés nés en 2009 et 2010 »

La catégorie « U9 » est obligatoire pour les clubs de R1, R2, D2 (article 8 bis RGx de la LRF).

Les rassemblements des « U9 » se dérouleront sous forme de plateaux (5 contre 5) et dont les rencontres

se dérouleront sur ¼ de terrain. L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la RJ et la CRT.

La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue est obligatoire pour les clubs engagés.

#### Plateaux des U11 réservés aux « licenciés nés en 2007 et 2008 »

La catégorie « U11 » est obligatoire pour les clubs de R1, R2, D2 (article 8 bis RGx de la Ligue).

Les rassemblements des « U11 » se dérouleront sous forme de plateaux (8 joueurs contre 8) conformément aux dispositions de la FFF.

L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la RJ et la CRT.

La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue est obligatoire pour les clubs engagés

#### Plateaux des U13 réservés aux « licenciés nés en 2005 et 2006 »

#### Article 17 - Obligations

La catégorie « U13 » est obligatoire pour les clubs de R1, R2, D2 (article 8 bis RGx de la Ligue).

Les rassemblements des « U13 » se dérouleront sous forme de plateaux (8 joueurs contre 8) conformément aux dispositions de la FFF. Ces plateaux-championnat seront programmés en priorité le samedi après-midi.

#### Article 18 - Organisation

*Le Championnat de Foot à 8 réservé à la catégorie des U13 se déroulera en Championnat par niveau et par zone géographique dont les groupes seront constitués en début de saison par la RJ.*

*Les formalités d'organisation de ces plateaux championnat seront fixées au début de la saison par la RJ. La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue est obligatoire pour les clubs engagés.*

#### **Article 19 - Arbitrage**

*Pour les matchs officiels de la Catégorie U13 Honneur niveau 1, chaque club en présence devra présenter à chaque match un licencié adulte du club capacitare en arbitrage, apte médicalement à remplir cette fonction. Si 1 des 2 clubs en présence ne présentent pas de Capacitaire en arbitrage, l'arbitrage sera confié au seul présent.*

#### **Challenge Régional des 14 ans réservés aux «Licenciés nés en 2004 et 2005 uniquement»**

#### **Article 20 - Obligations, composition et organisation**

*La catégorie des 14 ans est obligatoire pour les clubs de R1 (Art. 8 bis RGx de la Ligue). Composition des équipes : le challenge est réservé aux joueurs de cette catégorie d'âge nés en 2004. Les équipes peuvent faire figurer un nombre illimité de joueurs de 13 ans nés en 2005. La mixité est autorisée conformément aux RGx de la FFF.*

*Le challenge régional des 14 ans sera organisé comme suit :*

*En fonction du nombre d'équipes engagées en plus des 14 équipes de R1 obligatoires, la RJ déterminera l'organisation en début de saison.*

*Championnat des U15 réservés aux "Licenciés nés en 2003 et 2004"*

*Surclassement autorisé conformément à l'article 168 des Règlements Généraux de la FFF. Le nombre de joueurs U13 nés en 2005, pouvant évoluer en U15 est limité à 3.*

#### **Article 21 - Obligations et organisation**

*La catégorie des U15 est obligatoire pour les clubs de R1, R2 et D2 (art 8 bis RGX de la Ligue). Le championnat U15 est organisé comme suit :*

*- Sous la dénomination "U 15 Élite" : 2 groupes de zones géographiques composées de 10 équipes minimum chacune.*

*A l'issue de la première phase en matchs aller-retour un classement sera établi. Dans chaque poule, les équipes classées dernières et avant dernières en "U 15 Élite" descendront automatiquement en "U15 Excellence".*

*Les modalités de déroulement de la seconde phase seront établies au début de la saison par la RJ.*

#### **Organisation et Montée / Descente**

*- Sous la dénomination "U15 Excellence", 3 poules géographiques (A, B et C) composées de 10 équipes maximum chacune.*

*A l'issue du championnat, Les équipes classées 1ère dans chaque poule seront championnes de zone et accéderont en "U 15 Élite". Les équipes classées 9ème et 10ème d'une poule à 10, ou les équipes classées 11ème et 12ème d'une poule à 12 en Excellence R2 descendront automatiquement en "Promotion" Départementale 2.*

*Le meilleur des 3 équipes classées 2ème de chaque poule, accèdera en division « Élite Honneur » après un match au sommet.*

*- Sous la dénomination de "Promotion", autant de poules de 10 répartis géographiquement selon le nombre de participants).*

*Les équipes classées 1ère dans les poules de la "Promotion D2" monteront en Excellence R2.*

*Une coupe sera attribuée aux équipes championnes de chaque poule "U 15 Élite", «Excellence» et «Promotion».*

*Pour chaque niveau, en cas d'égalité il sera fait application du Goal Average particulier.*

## Championnat des U17 réservés aux « Licenciés nés en 2001 et 2002 »

### Article 22 - Obligations

La catégorie des U17 est obligatoire pour la R1, R2 (art 8 bis RGX de la Ligue).

### Article 23 - Organisation et Montée/Descente

Les championnats U17 seront organisés comme suit :

- Sous la dénomination "U 17 Élite", 2 groupes de zones géographiques composées de 10 équipes minimum *chacune*.

A l'issue de la première phase en matchs aller-retour un classement sera établi.

Les modalités de déroulement de la seconde phase seront établies au début de la saison par la RJ et la CRT. Dans chaque poule, les équipes classées dernières et avant dernières en "U 17 Élite" descendront automatiquement en "U17 Excellence".

- Sous la dénomination "Excellence", 3 poules géographiques (A, B et C) composées de 10 équipes maximum *chacune*.

A l'issue du championnat, Les équipes classées 1ère dans chaque poule seront championnes de zone et accéderont en "U 17 Élite", Les équipes classées dernières et avant dernières en Excellence R2 descendront automatiquement en "Promotion Départementale 2".

Le meilleur des 3 équipes classées 2ème de chaque poule, accèdera en division « Élite Honneur » après un match au sommet.

- Sous la dénomination de "Promotion", autant de poules réparties géographiquement selon le nombre de participants). Les équipes classées 1ère dans les poules de la « D2 » monteront en Excellence R2.

Une coupe sera attribuée aux équipes championnes de chaque poule "U 17 Élite", Excellence R2 et Promotion D2).

Pour chaque niveau, en cas d'égalité il sera fait application du Goal Average particulier.

### Article 24 – Réserve

### Article 25 - Réserve

## COUPES DES U15 & U17

### Article 26 : Organisation

La Ligue organise une Coupe pour les catégories U15 et U17.

Ces coupes sont ouvertes à tous les clubs régulièrement engagés. Un club ne peut engager qu'une seule équipe par catégorie.

Les rencontres sont désignées par tirage au sort selon le mode défini par la Régionale des Jeunes et la Régionale Sportive et se dérouleront en match aller simple.

Les tours préliminaires seront fixés par la RJ et la Régionale Sportive et se dérouleront par zones géographiques. Lors du tirage au sort, le premier club tiré recevra son adversaire sur son terrain habituel jusqu'aux ¼ Finales inclus.

A compter des demi-finales, le choix du terrain relève de la Régionale Sportive ou du Bureau de la Ligue. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

### Article 27 : Arbitrage

Pour toutes les phases des Coupes, les frais d'arbitrage seront à la charge des clubs recevant sauf pour les finales où ils seront pris en charge par la Ligue.





Les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage. En cas d'absence totale ou partielle d'arbitres, les clubs ont l'obligation de présenter un licencié du club pour le tirage au sort dans le but de désigner l'arbitre centrale et les arbitres assistants défaillants.

#### Article 28 : Règlement

Pour toutes les questions de qualification et les réserves techniques, les clubs devront se conformer aux RGX de la FFF saison 2017/2018 et Règlements de la Ligue saison 2018.

#### FESTIVAL FOOTBALL U13 PITCH

##### Article 29 : Obligation et organisation

La RJ et l'ETR organisent le « Festival Football U13 Pitch » réservée à la catégorie U13. La participation des clubs est obligatoire.

Les modalités de déroulement des rencontres ainsi que les règlements seront communiquées en début de saison.

##### Article 30 : Arbitrage

Pour toutes les phases, les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage et les frais d'arbitrage seront à la charge de la Ligue. En cas d'absence d'arbitres, la rencontre sera obligatoirement dirigée par un licencié du club après tirage au sort.

##### Article 31 :

Réservé

#### COMPOSITION DES EQUIPES ET REMPLAÇANTS

##### Article 32 : Composition

Les clubs peuvent faire figurer, sur la feuille de match au maximum : 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7, remplaçant compris. Des dispositions particulières peuvent être prises pour lors de l'organisation des plateaux ou tournois. Dans le cadre des compétitions, un joueur remplaçant n'ayant pas pris part effectivement à la rencontre, peut participer dans les 36 heures à une autre rencontre.

##### Article 33 : Les remplaçants

Il est procédé au remplacement de 3 joueurs au cours des rencontres de jeunes du challenge 14 ans aux U17, sauf dispositions particulières concernant les tournois et plateaux.

Dans toutes les rencontres des jeunes (Tournoi, Plateau, Coupe et Championnat) et quel que soit la catégorie (U7 à U17), les joueurs et joueuses peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Dans les rencontres « U7 à U13 », tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent effectivement participer à la rencontre.

Les tirs au but éventuels à la fin de la rencontre doivent être exécutés par les joueurs qui ont terminé la rencontre à la fin du temps réglementaire (loi de l'arbitrage). »

Résolution	Date	Voix				Voix Présents & Représentés	Voix Exprimés	Voix Exclus	Etat Adoption
		Pour	%	Contre	%				
Approbation des projets de modifications du Règlement des Compétitions Jeunes de la Ligue pour la saison 2018.	10/12/2017 13:52:17	270	74,79%	91	25,21%	361			Adoptée

**Les modifications du Règlement des Compétitions Jeunes pour la saison 2018 ont été approuvées à 74,79%.**

## V. VI – REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS ET COUPES FEMININES

Les projets de modifications du Règlement des Championnats et Coupes Féminines sont présentés à l'assemblée.

#### « Article 1 - Compétitions

La Ligue Réunionnaise de Football organise des compétitions spécifiques aux licenciées féminines. Trois championnats sont organisés : la Régionale Féminine 1 et la Départementale 2 pour les séniors ainsi qu'un championnat U16F pour les jeunes.

Deux coupes régionales sont prévues : La Coupe Féminine Football Réunion, et la Coupe U16F.

Un challenge U13F ainsi que les phases départementale et régionale du Festival Foot U13F « Pitch » est organisé en saison 2018.

#### Article 2 - Règlement

Le championnat de Football Féminines de la Réunion est disputé selon les Règlements de la Ligue et des RGX FFF saison 2017/2018 sous réserve des dispositions particulières ci-après.

#### Article 3 - Licence et Assurance

Les joueuses qui participent à ce championnat doivent obligatoirement être titulaires de la licence ligue. Les joueuses doivent être assurées dans les conditions minimales prévues à l'article 32 des RGX FFF saison 2017/2018.

#### Article 4 - Nombre de mutés sur la feuille de match

Les clubs Féminines ne pourront faire figurer plus de 6 mutées dont 2 maximums ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale sur la feuille de match (160 RGx FFF- saison 2017/2018)

#### Article 5 - Dispositions réglementaires spécifiques

- Catégories d'âge :

Les joueuses sont réparties en catégories d'âge dans les conditions fixées à l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Effectifs :

Les joueuses à partir des U16 F jouent au football à 8 ou à 11 Les joueuses U12F à U15F jouent au football à 8

Les joueuses U11F et U10F (Organisation de types plateaux) jouent au football à 6 ou à 8. Les joueuses U6F à U9F disputent des rencontres à 3 ou à 5

- Durée des matchs :

1- Tous les matchs sont joués sans prolongation. En cas d'égalité lors des matchs de coupes, il sera procédé directement à l'épreuve des coups pieds aux buts telle que définie par la RGX de la FFF.

2- Les matchs sont joués en deux périodes de :

a) 45 minutes pour les **compétitions** Seniors F

b) 30 minutes pour les **compétitions** U16F (Foot à 8).

3-La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :

a) 70 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 35 minutes pour les joueuses U12 F et U13 F

b) 50 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueuses U10 F et U11 F

c) 50 minutes pour les joueuses U8F et U9F (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres)

d) 40 minutes pour les joueuses **U6F et U7 F** (sous forme de plateaux)

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçantes n'est pas limité. Toutes les joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueuses remplacées peuvent à nouveau entrer en jeu.

- Dimension des ballons:
  - a) L'emploi du ballon n°5 pour les compétitions seniors F et U16F
  - b) L'emploi du ballon n°4 pour les épreuves compétitives et plateaux U11F et U13F
  - c) L'emploi du ballon n°3 pour les plateaux U7F et U9F

- Remplaçantes:

Dans les compétitions officielles **adultes femmes** de RF1 et DF2 et Coupe Féminines Réunion, 3 remplaçantes sont autorisées. En championnat et en Coupe, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain (art 26 et 27 de RI).

**Dans les épreuves compétitives pour les catégories U16F et U13F, 4 remplaçantes sont autorisées. Lors des épreuves compétitives, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain (art 26 et 27 de RI).**

### Article 6 - Championnats féminins adultes

Les équipes féminines adultes engagées sont autorisées à faire figurer sur la feuille de match au minimum 8 joueuses dont une gardienne de but (Loi 3).

Les championnats féminins adultes se déclinent en :

- Régionale Féminines 1 : 1 poule unique de 12 clubs
- Départementale Féminines 2 : 1 poule unique géographique de 12 clubs

Les modalités de déroulement de ces championnats seront déterminées suivant le nombre d'équipes engagées par le Bureau ou le Comité Directeur, sur proposition de la Commission Féminine. **Dans le cas où le nombre d'équipes serait insuffisant, ce championnat se déroulera sous forme de poule unique.**

Néanmoins, si un club possède deux sections (1 en RF1 et 1 en DF2), cette dernière ne pourra pas accéder en R1F dans le cas où elle terminerait aux deux premières places.

Les championnats seront disputés en match aller-retour. En cas d'égalité de points à la fin du championnat, il sera fait application des dispositions de l'article 7 des Règlements Généraux de la Ligue.

A l'issue du championnat RF1 les équipes classées 11ème et 12ème de la poule descendront automatiquement en DF2.

A l'issue du championnat DF2 les équipes classées 1ère accèdent automatiquement en RF1.

**Comme prévu dans l'article 73 – Règlements Généraux de la FFF saison 2017/2018, sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciées U18F qui peuvent pratiquer en Senior.**

**Dans les mêmes conditions d'examen médical (article 73.2 Règlements Généraux de la FFF saison 2017/2018) : Les joueuses U16F et U17F peuvent évoluer en Séniors F dans la limite de 3 joueuses U16F et de 3 joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match**

**La participation aux compétitions Senior F est interdite pour les licenciées U15F.**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Régionale Féminine.

La Commission Générale d'Appel de la LRF jugera en dernier ressort comme pour toutes les compétitions régionales.

### Article 7 - Championnat U16F

Les modalités de déroulement de ces championnats seront déterminées suivant le nombre d'équipes engagées par le Bureau ou le Comité Directeur, sur proposition de la Commission Féminine. Dans le cas où le nombre d'équipes serait insuffisant, ce championnat se déroulera sous forme de poule unique.

En catégorie U16 F la durée des matchs est de 2 fois 30 minutes. Il est rappelé que les filets de buts sont obligatoires pour tous les matchs. Le règlement du foot à 8 sera appliqué.

Sont concernées les licenciées U14F, U15F et U16F (années d'âge conformes à l'article 10 du RI de la LRF). Les clubs ont la possibilité de déclasser 3 U17F afin de favoriser l'accès aux compétitions aux nouvelles pratiquantes.

**La participation aux compétitions U16F est interdite pour les licenciées U13F.**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Commission Régionale Féminine.

La Commission Générale d'Appel de la LRF jugera en dernier ressort comme pour toutes les compétitions régionales.

### **Article 8 - Epreuves compétitives U13F**

#### **Festival Foot U13 Pitch**

Avec la collaboration de la Commission Régionale Féminine et de la CRTIS, la CRJ organise le « Festival Foot U13 Pitch » (Foot à 8). Elle est réservée à la Catégorie U13 (nées en 2005 et 2006). Dans le but de promouvoir la pratique féminine chez les jeunes, dans la perspective du développement du nombre d'équipes inscrites à cette épreuve et pour permettre aux licenciées évoluant en mixité, des ententes ou groupements (39 bis et 39 ter RGX FFF saison 2017/2018) sont autorisés.

Les modalités de déroulement des rencontres ainsi que les règlements spécifiques de l'épreuve seront communiqués en début de saison.

#### **Challenge U13F**

La CRF organise un challenge U13F. L'ensemble des clubs peut s'inscrire en début de saison. Les ententes ou groupements (39 bis et 39 ter RGX) sont autorisés.

Le nombre de poules géographiques sera déterminé en fonction du nombre d'équipes inscrites. Ce challenge démarre par une journée régionale dite de « brassage » et se termine par une phase finale.

Les modalités de déroulement des rencontres ainsi que les règlements spécifiques de l'épreuve seront communiqués en début de saison.

### **Article 9 - Coupe de la Réunion Séniors Filles**

Parallèlement aux championnats, suivant les possibilités du calendrier, sera disputée la Coupe de La Réunion Séniors Filles. Les dispositions réglementaires spécifiques de l'article 5 sont appliquées.

A partir des demi-finales, sur terrain neutre, chaque équipe devra fournir, à l'arbitre, au minimum un ballon réglementaire.

Les arbitres désignés par la Régionale d'Arbitrage seront indemnisés de moitié par les deux clubs en présence jusqu'aux demi-finales incluses.

. Alinéa 4: Le déclassé est interdit en Coupe U16F

En cas de résultat nul, après le temps réglementaire (90 minutes), il sera procédé directement à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par la RGX de la FFF.

### **Article 10 - Arbitrage**

Les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage et **indemnisés en totalité par le club recevant** selon le barème en vigueur. Les arbitres assistants seront choisis de préférence parmi les dirigeants capacitaires en arbitrage. Obligation est faite pour chaque club de RF1 et DF2 de présenter deux licenciées à la formation de dirigeants capacitaires en arbitrage mise en place par la Ligue.

### **Article 11**

Tous les clubs Féminins ou sections Féminines engagés dans les compétitions officielles de la LRF sont tenus de participer aux Actions Techniques Féminines.

Les clubs comportant des joueuses disputant des compétitions U8 (U6 nées en 2012 et U 7 nées en 2011, U8 nées en 2010), des compétitions U9 (joueuses nées en 2009), des compétitions U11 (joueuses nées en 2007 et U10 nées en 2008), des compétitions U13 (joueuses nées en 2005) doivent participer aux plateaux ou journées ou tournois organisés par la LRF, ou figurant au calendrier officiel de la LRF, soit à titre de club soit sous forme d'Entente regroupant deux ou plusieurs clubs.

Pour les joueuses U7F à U15F dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue Exemple : une joueuse U14 F pourra participer à une compétition masculine ouverte aux U14, tel qu'un championnat U15, ainsi que dans une compétition de Ligue ouverte aux U13, tel qu'un championnat U13. »

Résolution	Date	Voix				Voix Présents & Représentés	Voix Exprimés	Voix Exclus	Etat Adoption
		Pour	%	Contre	%				
Approbation des projets de modifications du Règlement des Championnats et Coupes Féminines de la Ligue pour la saison 2018.	10/12/2017 13:52:57	270	74,79%	91	25,21%	361			Adoptée

Les modifications du Règlement des Championnats et Coupes Féminines pour la saison 2018 ont été approuvées à 74,79%.

## V.VII – REGLEMENT INTERIEUR FUTSAL

Les projets de modifications du Règlement Intérieur Futsal sont présentés à l'assemblée.

### « Article 1

La Ligue organise un championnat et une coupe futsal réservés aux clubs futsal engagés pour la nouvelle saison.

### Article 2

Le championnat sera composé de deux niveaux :

Futsal Honneur : 10 équipes minimum

Futsal Excellence : poule géographique de 8 clubs minimum en fonction du nombre d'équipes engagées

Les deux derniers de la poule Futsal Honneur descendront en Futsal Excellence et les deux premiers de la poule Futsal Excellence (ou les premiers de chaque poule) accéderont en Futsal Honneur.

### Article 3

Les clubs de Futsal Honneur n'ont pas le droit d'utiliser des joueurs en double licence, les clubs de Futsal Excellence ont la possibilité d'en utiliser un.

Les clubs ont la possibilité d'avoir un « joueur étranger assimilé » après validation de la CRVD et du Bureau de la LRF.

### Article 4

Si un club engage deux équipes (une Futsal Honneur et une Futsal Excellence), il sera apposé un cachet A sur les licences de l'équipe en Futsal Honneur et un cachet B sur les licences de l'équipe en Futsal Excellence. Les joueurs de l'équipe A ne pourront jouer en équipe B, en revanche deux joueurs de l'équipe B par match pourra jouer en équipe A.

### Article 5

Les clubs de Futsal Honneur ont l'obligation pour la nouvelle saison d'avoir dans leur effectif un éducateur futsal et un arbitre au minimum. »

Résolution	Date	Voix				Voix Présents & Représentés	Voix Exprimés	Voix Exclus	Etat Adoption
		Pour	%	Contre	%				
Approbation des projets de modifications du Règlement Intérieur Futsal de la Ligue pour la saison 2018.	10/12/2017 13:58:49	279	77,29%	82	22,71%	361			Adoptée

**Les modifications du Règlement Intérieur Futsal pour la saison 2018 ont été approuvées à 77,29%.**

L'ensemble des Règlements ayant été approuvés, le Président rappelle aux représentants des clubs que les modifications des Règlements Généraux de la F.F.F. intervenues lors de l'Assemblée Fédérale du 17 mars 2017, sont automatiquement et intégralement applicables.

L'Assemblée Générale Ordinaire se clôture sur le rappel des principaux règlements fédéraux suivants qui sont :

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### Chapitre 3 : LES CLUBS

#### Section 3 – Modifications structurelles :

Article 36

Article 37

Article 38

Article 39

Article 39bis

#### Section 4 – Cessation d'activité

Article 40

Article 41

Article 42

Article 43

Article 44

Article 45

### Chapitre 4 : JOUEUR SOUS CONTRAT – JOUEUR AMATEUR

Article 46

Article 47

Article 48

Article 49

Article 50

Article 51

Article 54

Article 55

### Chapitre 1 : TYPE DE LICENCE

Article 60

Article 62

Article 64

### Section 3 - Contrôle médical

Article 70

1. Aucun **joueur** ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence. **Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.** Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre,

d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,

- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,

- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

5. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison. Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1<sup>er</sup> avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

#### Article 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

[...]

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

#### Article 82 – Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

#### Section 2 - Délai de qualification

##### Article 89

1. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre

d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1<sup>er</sup> septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).

2. Le joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral est qualifié conformément au statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est celui de l'alinéa précédent pour ce qui concerne sa participation aux matchs d'amateurs, à l'exception de la Coupe de France.

3. Les joueurs sous contrat fédéral sont qualifiés pour participer au Championnat National 1 à compter du surlendemain de la date d'enregistrement, dimanche et jours fériés compris (ex : pour une licence enregistrée le jeudi le joueur sera qualifié le samedi) pour autant que la demande ait été formulée conformément aux dispositions applicables.

Les joueurs signant dans un club soumis à des mesures d'encadrement de la D.N.C.G. sont qualifiés le quatrième jour qui suit l'enregistrement de la licence (ex : pour un dossier enregistré le mardi, le joueur sera qualifié le samedi). Pour ce qui concerne leur participation au Championnat National 1, les joueurs sous contrat professionnel, élite, stagiaire, apprenti et aspirant sont qualifiés conformément aux dispositions de l'article 207 et suivants du règlement administratif de la L.F.P..

### Paragraphe 1 – Procédure générale de changement de club

#### Article 90

### Paragraphe 2 - Périodes de changement de club

#### Article 92

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. **Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.**

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

**3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.**

### Paragraphe 3 : Cas particuliers

#### Article 95

### Paragraphe 4 : Changement de club des jeunes

#### Article 98

#### Article 99

### Paragraphe 5 : Oppositions aux changements de club

#### Article 103

### Paragraphe 7 : Changements de club internationaux

#### Article 106

#### Article 107

## Section 2 - Cachet "Mutation"

### Paragraphe 1 - Principe

#### Article 115 (page 146)

**1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.**

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés



au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;

c) les joueurs visés à l'article 62.3.

#### Article 116

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

#### Paragraphe 2 - Exemptions

##### Article - 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

#### Titre 3 - Les compétitions

##### Article - 128

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

#### Section 2 - Épreuves de Ligues et de Districts

##### Article - 137 Composition et dénomination des championnats seniors masculins de Ligue et de District (page152/153)

A compter de la saison 2017 / 2018, les compétitions des Ligues sont dénommées Championnat Régional 1 (R1), Championnat Régional 2 (R2) et Championnat Régional 3 (R3). Ces compétitions sont limitées au maximum à 3 niveaux à compter de la saison 2018 / 2019. Chaque Ligue détermine le nombre de groupes composant ces niveaux. Le niveau régional tend à regrouper 10% des équipes seniors d'une Ligue. Chaque groupe compte au maximum 14 équipes au niveau régional. Les Ligues déterminent les modalités d'accession entre les différents niveaux régionaux. Les modalités d'accession du Championnat Régional 1 vers le

Championnat National 3 sont définies par le règlement du Championnat National 3.

A compter de la saison 2017 / 2018, les compétitions de Districts sont dénommées Championnat Départemental 1 (D1), Championnat Départemental 2 (D2), Championnat Départemental 3 (D3)...etc. Uniquement pour les Districts comprenant plusieurs départements, les compétitions peuvent être dénommées Championnat de District 1 (D1), Championnat de District 2 (D2), Championnat de District 3 (D3)...etc.

### CHAPITRE 3 - Déroulement des rencontres

#### Section 1 - Formalités d'avant-match

##### Article - 139 Feuille de match (page153)

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.
2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les feuilles de match des rencontres de sélection interligues sont adressées à la Fédération.
3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels).
4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre

##### Article – 139bis Support de la feuille de match

[anciennement Annexe 1bis : Règlement de la Feuille de Match Informatisée]

##### Préambule (page 153/154)

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

##### Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

##### Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

##### Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

##### Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus

être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

#### Procédures d'exception

##### Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

##### Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

##### Ligues d'Outre-Mer

A titre provisoire, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, les licences continueront d'être éditées par la Ligue sur un support papier. En conséquence, dans l'ensemble des Ligues d'Outre-Mer, continuent de s'appliquer pour les saisons à venir et dans leur version en vigueur au titre de la saison 2016/2017 :

- les articles 141 et 142 des présents règlements, en cas de rencontre non soumise à la F.M.I.,
- ainsi que l'article 82 des présents règlements et l'intégralité du Guide de procédure pour la délivrance des licences.

##### Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

#### Article - 141 Vérification des licences (page 155)

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

9

## Chapitre 3 : DEROULEMENT DES RENCONTRES

### Section 3 – Homologation

#### Article 147

##### Section 2 - Restrictions individuelles (page 159)

#### Article - 150 Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

#### Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation" (page 162)

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

### Section 2 – Réclamation

#### Article 186

##### Article - 187 Réclamation - Évocation

#### 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

#### 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

#### Titre 4 - Procédures – Pénalités

##### Paragraphe 2 - Appel des décisions

###### Article - 190 (page 171)

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel **par toute personne directement intéressée** dans le délai de **sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, **au plus tard, le 22 du mois**). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- **soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;**

**Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.** Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

#### Section 4 - Procédures spécifiques aux changements de club

##### Article 193

###### Article - 196 Oppositions aux changements de club

1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1<sup>er</sup> juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée.

2. Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements.

#### Paragraphe 2 – Evocation

##### Article 198

#### Chapitre 2 – Pénalités

##### Section 1 – Généralités

###### Article 200

#### Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative

###### Article - 226 Modalités pour purger une suspension (page 178)

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer

réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

## Section 6 - Autres infractions

### Article 235 - Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire (page 180)

Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des présents règlements. La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

et/ou le Président du club en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure et/ou toute personne ayant exercé cette fonction de fait. En application de l'article 7 des présents règlements, la Direction Nationale du Contrôle de Gestion de 1ère instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

#### ANNEXE 1 – Guide des procédures pour la délivrance des licences

**Réunie le 17 mars à l'hôtel Méridien Étoile de Paris, l'Assemblée fédérale ordinaire a adopté plusieurs mesures de simplification et de clarification en matière disciplinaire et pour le certificat médical.**

Un décret du 1er août 2016 a imposé un nouveau règlement disciplinaire type, applicable à toutes les fédérations sportives. Celles-ci avaient jusqu'au 1er juillet 2017 pour adopter un texte conforme. L'Assemblée fédérale de la FFF l'a voté le 17 mars, pour une entrée en vigueur dès la saison 2017-2018.

Les principales modifications concernent d'abord la réduction de plusieurs délais :

- celui de convocation passe de quinze à sept jours ;
- celui d'appel est ramené de dix à sept jours ;
- ceux maximum pour statuer sont réduits à dix semaines en première instance (contre trois mois auparavant) et à quatre mois en appel (au lieu de six) ;
- celui pour rendre le rapport d'instruction descend à six semaines (contre deux mois jusqu'ici).

Parallèlement, il sera interdit à un président de ligue ou de district d'être membre d'une commission de discipline, que ce soit au niveau fédéral, régional ou départemental. Par ailleurs, la liste des sanctions a été clarifiée, tandis qu'un dirigeant ou un licencié de fait pourra désormais être sanctionné.

Enfin, certaines règles de procédure ont été modifiées. C'est ainsi que l'appel n'est plus suspensif (sauf décision contraire motivée de l'organe de première instance) et qu'il sera désormais possible de transmettre des actes de procédure par courrier électronique, convocation et notification de la décision notamment.

Dans le même temps, le barème disciplinaire a été simplifié. Certaines infractions ont été précisées afin de correspondre davantage au comportement visé et d'autres ont été introduites, comme celles commises via les réseaux sociaux. Les sanctions sont maintenant réunies dans un seul tableau et certains documents transmis par les victimes (autres que les ITT) seront désormais pris en compte. Enfin, la lutte contre les actes nuisant aux valeurs du football est réaffirmée par l'augmentation de certaines sanctions de référence, notamment pour les infractions les plus graves à l'encontre des officiels, de l'intégrité physique des personnes et en dehors des rencontres.

#### **Le certificat médical valable trois ans**

Le certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, nécessaire à l'obtention de la licence, ne sera désormais exigé qu'une fois tous les trois ans au lieu de devoir être renouvelé chaque saison. Durant cette période, le joueur devra néanmoins renouveler sa licence et remplir un questionnaire de santé en attestant que toutes ses réponses sont négatives. Cette mesure prendra effet le 1er juin 2017. La saison prochaine verra aussi la fin des licences imprimées (hormis pour les ligues d'outre-mer), celles-ci devenant dématérialisées et consultables à tout moment via Footclubs Compagnon.

### **STATUT DE L'ARBITRAGE**

#### Chapitre 2 – Le Club

##### Section 2 – Arbitres Supplémentaires

##### Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Le Président clôture l'Assemblée Générale à 13h30.

La Secrétaire Générale,

Laurence GRIS

Le Président,  
  
Yves ETHEVE



**Le Président clôture l'Assemblée Générale à 13h30.**

**La Secrétaire Générale,**



Laurence GRIS

**Le Président,**



Yves ETHEVE

